

DOCUMENTATION EUROPÉENNE

série syndicale et ouvrière

74/4

SOMMAIRE

La Banque et les Fonds européens

Les crédits d'heures en Belgique

Les préférences tarifaires généralisées

Cartes de la Communauté européenne

La Banque et les Fonds européens au service d'une Communauté mieux équilibrée

A côté du Fonds européen de coopération monétaire, qui gère le soutien mutuel que s'accordent les Banques centrales de la Communauté, et du Fonds européen de développement qui finance de nombreux projets dans les Etats africains associés à la CEE, plusieurs « caisses communes », dont l'action se complète, contribuent à prévenir ou à réduire les déséquilibres socio-économiques à l'intérieur de la Communauté. Les aides non remboursables du Fonds social européen servent à défendre et à améliorer l'emploi des travailleurs en général. Les aides, également à fonds perdus, de la section « orientation » du FEOGA favorisent la modernisation de l'agriculture. Les fonds CECA — aides non remboursables, prêts et garanties — remplissent des fonctions identiques au profit des secteurs du charbon et de l'acier. De leur côté, les prêts et garanties de la Banque européenne d'investissement permettent surtout de financer des projets industriels ou d'infrastructure intéressant plusieurs Etats membres ou des régions défavorisées. C'est à ces dernières enfin que devraient aller les aides non remboursables du Fonds de développement régional qui doit être créé prochainement.

Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Le FEOGA est le plus connu des fonds communautaires. Instrument financier de la politique agricole commune, il mobilise en 1974 76 % du budget de la Communauté, répartis en deux sections.

La première, la section « garantie » (3,6 milliards d'u.c. en 1973)¹, vise à régulariser les prix agricoles européens et à assurer un revenu équitable aux agriculteurs. Chaque année, et le plus souvent à l'issue de marathons interminables, les ministres de l'agriculture des Neuf fixent des seuils en dessous desquels ne peuvent tomber les prix des produits de la terre. Le FEOGA rembourse les actions de soutien effectuées par les Etats membres : achat ou stockage de produits, écoulement à perte ou retrait du marché, primes de dénaturation parfois ; dans certains cas (blé dur, huile d'olive...) des subsides directs sont accordés aux producteurs. D'autre part, un mécanisme de prélèvements et de restitutions financé par le Fonds permet de compenser les différences qui peuvent exister entre les cours mondiaux et les cours européens. Il est ainsi possible, lorsque les prix à la production sont plus élevés dans la Communauté — ce qui n'est généralement plus le cas — d'éviter une concurrence ruineuse aux agriculteurs européens, tout en préservant leur capacité d'exportation.

Cependant, les conditions d'exploitation ne sont pas identiques dans toute la Communauté. Les habitudes de gestion et le patrimoine d'un fermier bavarois, les conditions naturelles dans lesquelles il travaille, sont très différentes de celles que connaît le paysan sicilien. La subsistance en Europe d'une vaste poche d'agriculture traditionnelle, concentrée dans certaines régions, nécessitait des actions spécifiques.

C'est là le rôle de la section « Orientation » du FEOGA, dont le budget devait représenter un tiers des crédits de

¹ Taux de conversion utilisé par l'Office statistique des Communautés européennes : 1 unité de compte = 1 Eur = 5,55419 FF = 48,6572 FB.

la section « garantie », mais a été plafonné en 1969 à 285 millions d'u.c., portés à 325 millions en 1973 à la faveur de l'élargissement. Les aides ainsi accordées n'en représentent pas moins un montant global supérieur à ceux qui ont été alloués jusqu'ici par le Fonds social ou par la CECA.

Depuis ses origines en 1964, la section « orientation » a financé deux catégories de projets :

- les uns visant à améliorer les structures de production (travaux hydrauliques, remembrement, etc.) ;
- les autres visant à améliorer la commercialisation des produits agricoles (construction de conserveries, d'entrepôts frigorifiques, d'abattoirs, etc.)

Parfois les deux critères sont cumulés. Dans tous les cas, les demandes d'aides doivent être présentées par les Etats membres à la Commission européenne. Celle-ci ne peut d'ailleurs accorder des aides qu'à des projets auxquels les Etats participent financièrement.

De 1964 à 1971, la section « orientation » a de la sorte accordé des aides pour un montant total de 708,7 millions d'u.c. correspondant à des investissements de 3,3 milliards d'u.c. Plus de la moitié (59,9 %) de ce montant est allée aux structures de production. Au cours de cette période, les aides ont bénéficié à concurrence de 240 millions d'u.c. à l'Italie, suivie par la France (157,4 millions), l'Allemagne (200,1 millions), les Pays-Bas (56,7 millions), la Belgique (50 millions) et le Luxembourg (4,2 millions). Signalons par ailleurs qu'au cours des trois dernières années les sommes dépensées ont été de 160 millions d'u.c. en 1970, 200 millions en 1971, et 150 millions en 1972. On prévoit 170 millions d'u.c. pour 1973 (traditionnellement, la Commission décide ses concours avec près d'une année de retard).

Les aides du FEOGA en faveur de la production et de la commercialisation ont sans conteste rencontré un grand succès au cours des dernières années. Durant la période 1964-1971, 2 933 projets ont bénéficié d'un concours du fonds. Pourtant il s'agit là du passé, et l'avenir des aides aux projets individuels est compromis. Cela ne signifie pas, bien au contraire, que les agriculteurs soient oubliés. Mais le Conseil de la CEE a décidé en 1970 que la section « orientation » du FEOGA devait dorénavant consacrer ses

moyens, tous ses moyens s'il le fallait, à des *actions communes*. Il s'agit de mesures dont l'application s'étend en général à toute la Communauté, et qui sont en quelque sorte les instruments d'une politique d'amélioration des structures agricoles dont l'idée avait été lancée avec éclat en 1968 par le « plan Mansholt ».

Désormais, le Conseil de la CEE choisit les types d'actions dont il entend voir assurer le financement partiel par la section « orientation ». Jusqu'ici le Conseil a pris à cet égard plusieurs décisions, en ouvrant la section « orientation » à :

— des actions de reconversion dans le secteur de la pêche morutière (1972) ;

— des mesures de modernisation des exploitations agricoles (1972) ;

— des mesures encourageant la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie libérée à des exploitations en voie de modernisation (1972) ;

— des actions concernant l'information socio-économique et la qualification des agriculteurs (1972) ;

— des primes à la reconversion pour la production de viande (1973) ;

— des aides à l'agriculture de montagne (1974).

Par ailleurs, les Neuf ont pris, fin 1972, la décision de principe d'affecter 50 millions d'u.c. par an, pendant cinq ans, à la création d'emplois industriels dans les régions agricoles particulièrement défavorisées. Les délais d'application des décisions ont cependant fait que jusqu'ici seule la pêche morutière a bénéficié des subsides de la section « orientation ». Il n'empêche que chaque année une partie des sommes dont dispose la section « orientation » (438,4 millions d'u.c. entre 1969 et 1972) a été mise de côté en prévision du financement de ces actions communes.

L'action de la CECA

Il n'y a pas à proprement parler de « Fonds CECA ». Il y a les... fonds dont dispose, comme toute organisation internationale, la Communauté du Charbon et de l'Acier. Ces ressources, qui peuvent provenir de l'impôt ou du recours aux marchés financiers, sont surtout utilisées pour faciliter la réalisation des programmes d'investissement ou de nouvelles activités industrielles, et pour faciliter la réadaptation professionnelle des travailleurs. Accordées sous forme d'aides non remboursables, de garanties, de prêts normaux ou bonifiés, ces interventions ont indirectement une portée régionale en raison de la concentration géographique des secteurs bénéficiaires, et spécialement de celui du charbon.

Les aides à la réadaptation. La création de la CECA au début des années cinquante signifiait pour les industries charbonnière et sidérurgique une libération complète du commerce entre les « Six » et un surcroît de concurrence qui obligeait les entreprises à se moderniser et à se restructurer. D'emblée, on avait prévu d'accorder des aides aux travailleurs dont l'emploi serait supprimé. Ensuite, alors que les charbonnages étaient entrés dans une période particulièrement délicate, et que la sidérurgie communautaire devait faire face à la concurrence accrue des Etats-Unis et du Japon, on a étendu les aides aux cas où les mutations observées ne découlaient pas directement de la création du Marché commun.

Les aides peuvent être accordées en vue de faciliter :

— l'acceptation d'un nouvel emploi moins bien rémunéré que l'ancien (garantie pendant une certaine période d'un pourcentage déterminé du salaire) ;

— le réemploi dans une autre profession (frais de rééducation professionnelle, garantie de salaire partiel...);

— le réemploi dans une autre région (indemnité de réinstallation, frais de déménagement) ;

— l'attente d'un nouvel emploi (garantie de salaire partiel, indemnité forfaitaire au profit de certaines catégories de travailleurs...).

Les demandes doivent être introduites par les Etats. En règle générale, la Commission européenne ne peut d'ailleurs

accorder son concours que si l'Etat intervient pour un montant égal à celui qu'elle octroie. Ces aides non remboursables sont financées par les fonds propres de la Communauté, qui puise dans les recettes du prélèvement perçu auprès des entreprises du secteur charbon-acier.

Au total, à la fin décembre 1973, la CECA avait signé des engagements pour un montant de 202,8 millions d'u.c. Les dépenses annuelles depuis 1954 sont donc, en moyenne, d'environ 10 millions d'u.c., mais elles sont passées de 15 millions en 1972 à 37,4 millions en 1973, du fait notamment de l'élargissement de la Communauté. Les aides ont surtout bénéficié aux travailleurs des charbonnages : 175,5 millions d'u.c. de 1954 à 1973, contre 22,5 millions aux sidérurgistes et 4,8 millions aux mineurs du fer. La répartition par pays donne 85 millions à l'Allemagne, 51 à la France, 30 aux Pays-Bas, 24 à la Belgique, 11,9 à l'Italie et moins d'un million au Luxembourg et au Royaume-Uni. En tout, quelque 500 000 travailleurs ont bénéficié de ces aides, dont 405 000 pour les seuls charbonnages.

Prêts. A côté de ces aides non remboursables, la CECA accorde également des prêts, financés au moyen d'emprunts effectués sur les marchés internationaux. La réputation de premier ordre de la CECA sur ces marchés lui permet en effet de disposer de capitaux à des taux relativement intéressants. En outre, les recettes du prélèvement permettent souvent d'accorder des bonifications d'intérêts. Trois types d'opérations sont ainsi favorisés :

1. *Le financement des investissements charbon-acier.* Les prêts peuvent concourir au financement de programmes industriels ou à la réalisation de « travaux ou d'installations qui contribuent directement... à accroître la production, abaisser les prix de revient ou faciliter l'écoulement » des produits du charbon et de l'acier. Il est ainsi possible de donner un coup de fouet à des entreprises qui ne peuvent parvenir seules à un degré de compétitivité suffisant, ou même de contribuer au financement de certains investissements obligés en matière de sécurité ou d'hygiène, ou de favoriser la création de centres professionnels. De 1954 à 1973, la CECA a accordé des prêts industriels pour un montant total de 1,191 milliard d'u.c. (264,5 millions en 1973). La majorité de ces prêts sont allés à des entreprises de la sidérurgie (821 millions). Citons comme exemples : la Sogifos (usine d'aciers spéciaux à Fos-sur-Mer), Rheinhausen-Krupp (rationalisation de la production de fonte et d'acier), Hoogovens (création d'une capacité de cokéfaction). 342 millions d'u.c. ont été en outre affectés aux charbonnages et 28,1 millions aux mines de fer. Le principal bénéficiaire des prêts est l'Allemagne (595 millions), suivie de la France (297 millions), de l'Italie (181 millions), du Benelux (110 millions) et du Danemark (7,6 millions). Notons que la CECA peut également accorder sa garantie aux emprunts effectués par les entreprises elles-mêmes.

2. *La reconversion.* Soumises depuis 1958 à la nécessité de s'adapter constamment à l'évolution du marché, les mines de charbon se sont vues souvent condamnées à la fermeture pure et simple. De nombreuses rationalisations touchent le secteur de l'acier. Les travailleurs rencontrent ainsi des problèmes d'emploi qui peuvent être dramatiques. Les aides à la réadaptation ne sont pas suffisantes : encore faut-il trouver de l'embauche. C'est pourquoi la CECA peut financer des activités nouvelles ou des transformations d'entreprises, tant dans le secteur du charbon et de l'acier que dans d'autres branches de l'économie. Entre 1961 et 1973, 278,5 millions d'u.c. (19,6 millions en 1973) ont ainsi fait l'objet de prêts non seulement à la sidérurgie, mais encore aux secteurs de la construction automobile (21 opérations), des fabrications métalliques (20 opérations), de la chimie (14 opérations), etc.

3. *Les maisons ouvrières.* Les fonds propres de la CECA lui permettent enfin d'accorder des prêts à des taux particulièrement avantageux en faveur de la construction ou, plus récemment, de la modernisation de logements destinés aux travailleurs du charbon et de l'acier. En 17 ans, la CECA a participé pour plus de 150 millions d'u.c. à la construc-

Fonds régional, Fonds social : nouvelles perspectives

(extraits du communiqué final de la réunion des Chefs de gouvernement, Paris, 10 décembre 1974)

Politique régionale

22. Les Chefs de gouvernement décident que le *Fonds Européen de Développement Régional*, destiné à corriger les déséquilibres régionaux principaux dans la Communauté résultant notamment d'une prédominance agricole, des mutations industrielles et d'un sous-emploi structurel sera mis en œuvre par les Institutions de la Communauté à compter du 1^{er} janvier 1975.

23. Le Fonds sera doté de 300 000 000 u.c. en 1975, de 500 000 000 u.c. pour chacune des années 1976 et 1977, soit 1 300 000 000 u.c.

24. Ce montant total de 1 300 000 000 u.c. sera financé, à concurrence de 150 000 000 u.c., par des crédits actuellement non utilisés du FEOGA (section orientation).

Les ressources du Fonds seront réparties selon le schéma prévu par la Commission :

Belgique	1,5 %
Danemark	1,3 %
France	15 %
Irlande	6 %
Italie	40 %
Luxembourg	0,1 %
Pays-Bas	1,7 %
République Fédérale d'Allemagne	6,4 %
Royaume Uni	28 %

L'Irlande toutefois se verra, en outre, attribuer 6 000 000 u.c., qui viendront en déduction de la quote-part des autres Etats membres exception faite de l'Italie.

Problèmes de l'emploi

25. L'effort requis pour faire face à l'inflation, aux risques de récession et au chômage, tel qu'il a été

décrit ci-dessus, doit respecter les impératifs d'une politique sociale de progrès et d'équité, faute de quoi il ne pourrait bénéficier de l'adhésion et de la participation des partenaires sociaux, tant au plan national qu'au plan communautaire.

A cet égard, les Chefs de gouvernement soulignent que le Comité économique et social peut jouer un rôle important en vue d'associer les partenaires sociaux de la Communauté.

Il importe, en premier lieu, d'entreprendre une action vigoureuse et coordonnée au niveau communautaire dans le domaine de l'emploi. Cette action implique que les Etats membres procèdent, en liaison avec les organisations intéressées, à la concertation appropriée de leurs politiques de l'emploi et arrêtent les objectifs prioritaires à atteindre.

26. Le Conseil de la Communauté examinera, le moment venu, à la lumière de l'expérience, en tenant compte des problèmes des régions et des catégories de travailleurs les plus touchés par les difficultés d'emploi, si et dans quelle mesure il s'avère nécessaire d'augmenter les moyens du *Fonds social*.

27. Convaincus que, dans cette période de difficultés économiques, un accent particulier doit être mis sur les mesures sociales, les Chefs de gouvernement confirment l'importance qu'ils accordent à la réalisation des mesures inscrites dans le programme d'action sociale que le Conseil a approuvé par sa résolution du 21 janvier 1974.

28. Les Chefs de gouvernement se fixent pour objectif l'harmonisation dans le progrès de la protection sociale assurée par chaque Etat membre sans que cela implique l'identité des systèmes sociaux en vigueur.

tion d'environ 125 000 logements, dont la plupart sont achevés. On a pu alléger ainsi les charges locatives des travailleurs et faciliter le déplacement ou la concentration de la production sur certains sites (sidérurgie maritime, houillères les plus rentables).

Le nouveau Fonds social européen

Dès 1960, un Fonds social européen, institué par le traité CEE, avait pour mission de promouvoir les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs de la Communauté. Sous certaines conditions, le Fonds pouvait rembourser la moitié des dépenses effectuées par les Etats membres en faveur de la rééducation professionnelle (financement des centres de formation de droit public) ou de la réinstallation des travailleurs (remboursement des frais de déménagement). Jusqu'en décembre 1971, le total des aides accordées, surtout au titre de la rééducation, n'a pas dépassé 210,4 millions d'u.c. Géré par la Commission, en concertation avec un comité composé de représentants des gouvernements et des partenaires sociaux, le Fonds était alimenté par des contributions des Etats membres. En fait, il s'agissait d'une sorte de caisse de compensation, intervenant *a posteriori* pour couvrir les frais de programmes arrêtés au seul niveau national. On constata vite que les remboursements profitaient relativement plus aux pays les plus prospères qui disposaient de centres de formation professionnelle perfectionnés et de surcroît plus coûteux que ceux de pays comme la France et l'Italie, où les besoins étaient d'autant plus grands que l'organisation du recyclage et de la mobilité y était moins développée. Surtout, on ressentit de plus en plus profondément, à la lumière notamment de l'expérience de la CECA, que l'Europe manquait d'un instrument social à sa mesure.

Depuis le 1^{er} mai 1972, un nouveau Fonds social a pris le relais de l'ancien. Sa finalité est complètement transformée. Il s'agit désormais de poursuivre une politique entreprenante et dynamique, destinée en particulier non plus à « guérir » des maladies sociales, mais à les prévenir. L'utilisation des ressources du Fonds devra refléter les impulsions données à l'action sociale de la Communauté, en liaison avec l'ensemble des politiques communautaires. En principe, le Fonds peut soutenir tout programme susceptible d'assurer l'emploi ou le réemploi des travailleurs, y compris, le cas échéant, des travailleurs indépendants.

Il en est ainsi (article 4) « lorsque la situation de l'emploi est affectée ou risque de l'être par des politiques communautaires (agricole ou commerciale, par exemple) ou par des actions communes favorisant la réalisation d'objectifs communautaires ». Le Fonds est ainsi chargé d'assurer une meilleure « adaptation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre dans la CEE ». Seul le Conseil de ministres de la CEE peut décider des domaines précis ouverts à l'article 4. Les premières décisions intéressent les agriculteurs quittant la terre et les travailleurs du textile. La Commission a proposé en 1973 que les handicapés et les migrants bénéficient également des aides du Fonds.

Le Fonds peut encore intervenir (article 5) lorsque la situation de l'emploi est affectée par des situations « qui procèdent indirectement du fonctionnement du marché commun ou qui entravent le développement harmonieux de la Communauté ». Les difficultés ainsi visées peuvent être propres à certaines régions où le chômage est particulièrement important, ou à certaines branches ou groupes d'entreprises, touchées par l'évolution technologique. La Commission européenne, assistée du comité du Fonds où siègent les partenaires sociaux et les représentants des gouvernements, est seule compétente pour juger de la conformité des demandes d'aide avec l'article 5.

Le nouveau Fonds social, comme l'ancien, fait partie intégrante du budget communautaire. Ses ressources, à

partir du 1^{er} janvier 1975, devraient être totalement couvertes par les recettes propres de la Communauté (droits de douane, prélèvements et une partie des recettes de TVA). Le Fonds, s'il n'a bénéficié que de ressources limitées lors de sa première année d'existence a, en revanche, reçu 222,2 millions d'u.c. en 1973 et 267,2 millions en 1974. Ce montant reste en deçà de celui qui avait été proposé par la Commission (410 millions pour 1974), mais le Conseil n'en a pas moins décidé de consacrer en deux ans et demi au nouveau Fonds plus du double de ce qu'avait dépensé l'ancien en dix ans. Sur ces montants chacun des deux articles cités plus haut se voit réserver une certaine part : 69 millions d'u.c. en 1973 et 98 millions en 1974 pour l'article 4, 153 millions d'u.c. en 1973 et 168 millions en 1974 pour l'article 5. Il a été décidé que, durant les cinq premières années d'existence du nouveau Fonds, les interventions au titre de l'article 5 ne peuvent être inférieures annuellement à 50 % de l'ensemble des crédits disponibles. Par la suite, une plus grande partie des crédits devrait être réservée aux interventions visées à l'article 4.

Il est à noter que les actions soutenues par le Fonds ne se limiteront plus nécessairement à la formation professionnelle et à la réinstallation. En outre, si le Fonds continuera à n'apporter à ces actions qu'un soutien égal à celui des autorités publiques nationales, les programmes, subventionnés à fonds perdus, peuvent émaner d'organismes de droit privé, pourvu qu'ils soient présentés par les Etats membres.

S'il est trop tôt pour faire un bilan, le nouveau Fonds a déjà rencontré un succès incontestable. Les demandes de soutien affluent à Bruxelles, au point de rendre difficile la tâche de la Commission qui est chargée de sélectionner les requêtes. Les domaines couverts par l'article 4 étant relativement limités, la plupart des demandes sont imputables à l'article 5, et la Commission a dû choisir de concentrer ses interventions sur des opérations exemplaires qui permettent d'améliorer de façon sensible, quantitativement et qualitativement, la situation de l'emploi. En 1973, le nouveau Fonds n'a pu affecter, au titre de l'article 4, qu'un montant de 28,1 millions d'u.c. — dont 24,5 ont bénéficié à d'anciens agriculteurs — sur les 70 millions qui étaient disponibles. En revanche, 158 millions d'u.c. ont pu être affectés au titre de l'article 5, et plus particulièrement au bénéfice des régions (120,1 millions) et des handicapés (31,3 millions), le reste (6,6 millions) étant destiné à des branches dont l'activité est menacée par le progrès technique. Au total, sur 186,05 millions d'u.c. dépensés par le Fonds en 1973, 57,40 millions ont été affectés à la Grande-Bretagne, suivie de l'Italie (43,73 millions), de la France (36,12 millions), de l'Allemagne (19,94 millions), de l'Irlande (9,81 millions), de la Belgique (7,19 millions), des Pays-Bas (6,77 millions), du Danemark (4,4 millions) et du Luxembourg (0,04 million).

Le Fonds européen de développement régional

Au cours des années soixante, la Communauté a connu un taux de croissance élevé : 5,4 % par an. Mais, si l'expansion a été continue, elle n'a pas été équilibrée. Loin de se résorber, l'écart entre les régions riches et les régions pauvres s'est accru. Le phénomène est lourd de conséquences pour l'avenir de l'intégration européenne. La Communauté en effet ne pourra mener à bien son projet d'union économique et monétaire si subsistent entre les régions, en fait entre les Etats, des différences structurelles importantes. Les spécialistes sont sur ce point unanimes : la discipline accrue que les Neuf doivent s'imposer dans la gestion de leurs politiques économiques et monétaires doit aller de pair avec une réduction des déséquilibres régionaux.

De là à imaginer une vaste compensation financière entre les Etats membres au profit des régions les plus défavorisées de la Communauté, il n'y a qu'un pas. Celui qu'ont franchi

les chefs d'Etat des Neuf au « sommet » de Paris d'octobre 1972, en décidant la création d'un Fonds européen de développement régional avant le premier janvier 1974, conjointement à la définition de programmes importants dans tous les autres domaines : économique, monétaire, industriel, social...

Dès juillet 1973, la Commission européenne proposait en conséquence la mise en place, non seulement d'un instrument financier au service du développement des régions, mais encore d'une véritable politique régionale européenne. L'instrument financier, c'est précisément le Fonds européen de développement régional. Celui-ci, proposait-on, serait doté de 2 250 millions d'u.c. pendant ses trois premières années d'existence. Ses aides directes aux investissements (entreprises et infrastructures) bénéficieraient aux régions les plus pauvres de la Communauté. Ces régions, déjà assistées sur le plan national, seraient celles où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à la moyenne communautaire, soit que l'emploi y dépende fortement d'activités agricoles ou industrielles en déclin, soit qu'elles souffrent de sous-emploi structurel (taux de chômage ou d'émigration considérable). En octobre 1973, la Commission publiait une première carte de ces régions, qui représentaient 52 % de la population et 33 % de la superficie de la Communauté.

Les interventions du Fonds devraient dans tous les cas appuyer les efforts de développement régional entrepris par les Etats membres. C'est pourquoi leur montant ne pourrait dépasser 50 % des aides d'Etat.

Ce souci de « coller » aux réalités nationales a toujours été présent à l'esprit de la Commission européenne dans la présentation de ses propositions. A côté de l'instrument financier constitué par le Fonds, elle a demandé la création d'un Comité de politique régionale formé de représentants des Etats membres. Ce Comité aurait pour tâche de coordonner les politiques régionales de chacun des Neuf afin de renforcer au maximum leur degré de cohérence.

Toutes ces propositions sont restées lettre morte jusqu'ici. Le premier janvier 1974, les Neuf n'étaient pas au rendez-vous, même, si les horloges communautaires avaient été bloquées. Aujourd'hui, le Fonds attend toujours son « grand horloger ».

La Banque européenne d'investissement

Comme toutes les banques, la Banque européenne d'investissement se procure des ressources sur le marché des capitaux pour effectuer des prêts qui assurent le financement de projets d'investissement. La Banque étudie la rentabilité de ces projets et examine la solvabilité de ses clients. Et cependant, la Banque européenne d'investissement n'est pas une banque comme les autres.

Créée par le Traité de Rome, institution autonome au service de l'intégration européenne, la Banque est gérée par un conseil de gouverneurs formé de ministres des neuf Etats membres, par un conseil d'administration où siègent dix-sept membres désignés par les Etats et un membre désigné par la Commission européenne, et par un comité de direction nommé par les gouverneurs. La Commission européenne et l'Etat membre intéressé sont consultés avant l'octroi d'un prêt.

Autre caractéristique essentielle de la Banque européenne d'investissement : son champ d'activités. La Banque ne finance que des projets utiles à l'intégration et au développement équilibré de la Communauté, soit qu'ils favorisent la mise en valeur de régions moins développées, soit qu'ils visent à moderniser ou à convertir des entreprises ou à créer des activités nouvelles rendues nécessaires par l'établissement progressif du Marché commun, soit encore qu'ils soient d'intérêt commun à plusieurs Etats membres (art. 130 du Traité de Rome).

La Banque ne poursuit pas de but lucratif. Les taux de ses prêts sont donc voisins de ceux pratiqués sur les marchés où elle se procure ses ressources. Les prêts, consentis à long terme, sont généralement d'une durée comprise entre 7 et 12 ans pour les projets industriels, mais qui peut atteindre 20 ans pour les infrastructures. Les prêts ne financent qu'une partie des projets, déterminée cas par cas, mais qui dépasse rarement 40 % du coût des immobilisations. La Banque souhaite que ses prêts ne soient pas inférieurs à un million d'u.c. La majorité de ses interventions sont comprises entre 2 et 16 millions. Ses opérations les plus importantes n'ont pas dépassé les 30 millions, sauf pour quelques projets qui ont bénéficié de prêts successifs dont le montant cumulé n'a jamais excédé 45 millions. D'autre part, un système de « prêts globaux » permet à la BEI de contribuer au financement d'initiatives multiples et de faible dimension, souvent concentrées dans des régions particulières. Le prêt global est attribué à un organisme financier intermédiaire (Cassa del Mezzogiorno, par exemple) qui le répartit par fractions, après que la Banque a approuvé, cas par cas, les projets présentés.

Le bilan des opérations de la BEI depuis sa création en 1958 marque clairement la priorité qu'elle a accordée au développement régional. Les trois quarts des prêts (2 484 millions d'u.c., sur un montant total, prêts et garanties, de 3 152 millions) ont en effet intéressé les régions peu développées où le niveau de vie est faible et l'emploi insuffisant (l'Italie du Sud surtout, mais aussi certaines zones périphériques en Allemagne et dans l'Ouest et le Sud de la France et, plus récemment, l'Irlande) ainsi que des régions industrielles qui souffrent de difficultés structurelles, et où une reconversion est nécessaire pour maintenir le niveau de l'activité (Nord et Est de la France, régions minières de l'Allemagne, de la Belgique, et tout récemment du Royaume-Uni, par exemple).

La Banque a ainsi assuré jusqu'ici l'essentiel de l'action régionale des infrastructures — autoroutes, télécommunications, centrales électriques —, mais aussi et surtout de nombreuses implantations industrielles dans tous les secteurs.

La BEI peut également financer des investissements résultant d'une coopération technique et économique poussée entre des entreprises de différents pays membres (par exemple dans les domaines de la chimie, de l'aéronautique, de la sidérurgie) ainsi que des investissements d'intérêt commun ou prioritaires pour le développement européen. A ce titre, la Banque a contribué à la modernisation des voies de communication entre pays membres, en finançant de nouveaux axes autoroutiers et la modernisation des lignes de chemin de fer. Les dernières années ont été particulièrement marquées par la multiplication des interventions dans la production et le transport de l'énergie (227,8 millions d'u.c. en 1973, soit le tiers des opérations de l'année dans les pays membres). Jusqu'à la fin mars 1974, la BEI avait accordé 16 prêts totalisant 309 millions d'u.c. pour la construction de dix centrales nucléaires. 34 millions d'u.c. viennent également d'être affectés au financement de gazoducs aux Pays-Bas et en Allemagne. La Banque a aussi financé l'acquisition de plates-formes pour l'exploitation des hydrocarbures au large des côtes italiennes, ainsi que l'installation en Autriche, hors limites de la Communauté, d'un gazoduc qui doit acheminer du gaz soviétique vers la CEE.

Défini initialement par le territoire européen des Etats membres, le champ d'intervention de la BEI s'est étendu, à la suite des accords d'association, à la Grèce, à la Turquie, aux Etats africains et autres pays et territoires d'outre-mer associés. Dans la CEE, les interventions de la Banque entre 1958 et 1972 ont d'abord bénéficié à l'Italie (57,5 %), suivie de la France (23,2 %), de l'Allemagne (14,4 %) et des pays du Benelux (4,9 %). L'année 1973 a vu les premiers financements dans les nouveaux Etats membres : 67,1 millions d'u.c. au Royaume-Uni (en faveur de deux ensembles sidérurgiques et un prêt global à l'Industrial and Commercial Finance Corporation), 22,6 millions à l'Irlande (télécommunications, sucreries, alimentation du bétail) et 6,8 millions au Danemark (installations portuaires et centrale électrique au Groenland).

Les crédits d'heures en Belgique

Le système des crédits d'heures a pour objet de permettre aux travailleurs de bénéficier d'une certaine réduction du temps de travail en compensation du temps qu'ils consacrent à des études, et ce, sans perte de salaire¹. Ces crédits d'heures peuvent être accordés pour favoriser la participation à des cours qui se donnent pendant la journée de travail, pour soulager l'effort humain au prorata des heures consacrées à l'étude dans des écoles du soir, ou enfin pour aider les travailleurs-étudiants à préparer leurs examens.

Le courant de revendications qui a mené à l'instauration d'un système de crédits d'heures s'inscrit dans la triple perspective d'une forme de démocratisation de l'enseignement, de la formation permanente et enfin d'un simple recyclage. En effet, les initiateurs de cette revendication du mouvement ouvrier belge tout entier ont été particulièrement frappés par les handicaps de toutes sortes qui empêchent les travailleurs d'accéder à une culture permettant à tous de « prendre position » dans la société, c'est-à-dire d'en saisir les mécanismes politiques, économiques et sociaux.

Historique

Dès l'entre-deux-guerres, toutes les composantes du mouvement ouvrier belge insistent sur la nécessité d'un effort accru de formation ouvrière.

C'est ainsi qu'aux environs de 1935, la JOC (Jeunesse Ouvrière Chrétienne) introduit la revendication de « l'apprentissage organisé » qui s'apparente quelque peu aux crédits d'heures que nous connaissons : « Nous voulons que chaque jeune ouvrier puisse apprendre son métier, d'une part en généralisant l'enseignement professionnel et en l'adaptant, d'autre part, en organisant effectivement dans chaque profession l'apprentissage technique, méthodique,

¹ Dans le cadre de cet article, nous laisserons de côté les crédits d'heures de formation syndicale dont le principe a été admis lors de la Conférence économique et sociale de 1970 et qui ont fait l'objet d'un accord interprofessionnel le 15 juin 1971 ; en outre, de nombreuses conventions collectives sectorielles sont venues régler les modalités pratiques d'application.

Aux termes de l'accord interprofessionnel, les délégués des travailleurs (conseils d'entreprise, comités de sécurité et hygiène, etc.) peuvent, sans perte de rémunération, « participer à des cours et séminaires organisés par les confédérations syndicales signataires ou leurs centrales professionnelles à des moments coïncidant avec les horaires normaux de travail et visant au perfectionnement de leurs connaissances économiques, sociales et techniques dans leur rôle de représentants des travailleurs ».

surveillé et sanctionné. » « Nous réclamons la disparition des cours du soir, qui constituent trop souvent une fatigue excessive pour les jeunes travailleurs. Qu'on s'arrange pour permettre aux jeunes de se former au point de vue professionnel pendant les huit heures² ! »

Un peu plus tard, la CSC (Confédération des Syndicats Chrétiens) reprendra en compte cette revendication en y ajoutant un argument supplémentaire : « Le Congrès... espère que l'on remplacera progressivement les cours professionnels et techniques du soir ou du dimanche, qui sont une cause de surmenage et de découragement, par des cours donnés dans la journée que les jeunes travailleurs exerçant déjà une occupation salariée pourront suivre sans perte de salaire, à condition de s'appliquer sérieusement à l'étude et de retirer des fruits réels des cours suivis. En tout cas, il convient de supprimer au plus tôt les cours du dimanche qui constituent un obstacle à l'assistance à la messe³. »

Pour sa part, la Commission syndicale du Parti Ouvrier Belge, commission qui deviendra plus tard la FGTB (Fédération Générale du Travail de Belgique), mettait en avant, depuis des années, des revendications allongeant la scolarité obligatoire. En effet, l'organisation socialiste réclamait depuis ses origines un « droit à l'instruction » plus largement répandu et surtout plus facilement accessible. Elle réclamait en outre l'accession à la culture par une diffusion plus large des arts : littérature, peinture, musique, etc.

Ainsi, par exemple, Emile Vandervelde déclarait au 40^e congrès des Métallurgistes en 1937 : « Notre programme a été formulé je ne sais par qui : les plus grandes formules idéalistes ont souvent des auteurs anonymes. Ce que nous

² « Nos revendications », in *La jeunesse ouvrière*, Bruxelles, 1935, page 2 (point 11).

³ CSC, Congrès 1938, tome II, Bruxelles, page 186.

voulons, après avoir conquis la journée de huit heures, et cet instrument incomparable, le suffrage universel, ce que vous voulez, on l'a dit en une formule bien simple : l'enfant à l'école jusqu'à 16 ans ; l'homme, quand il entre à l'atelier ou à l'usine travaillant 40 heures par semaine...⁴ »

Durant l'immédiat après-guerre une série de propositions furent émises qui tendaient à ménager un accès plus large à l'instruction. En 1946 notamment, on envisagea de prolonger l'obligation scolaire de 14 à 16 ans, mais à horaire réduit. On avait en effet constaté que l'enseignement traditionnel à horaire complet n'était guère fructueux pour bien des jeunes, alors qu'une formation à horaire réduit et allant de pair avec l'exercice d'une activité professionnelle répondait mieux aux nécessités. Pourtant cette idée se heurta rapidement à une série d'obstacles qui firent avorter le projet (gratuité incomplète de l'enseignement, handicaps familiaux, grande faiblesse relative des moyens existants dans l'enseignement technique à horaire réduit et dans les cours de formation et de recyclage).

Diverses initiatives parlementaires favorisant la fréquentation des cours à horaire réduit de l'enseignement technique ont vu le jour depuis cette époque. Parallèlement, des actions de sensibilisation se sont multipliées. Mais, en définitive, deux éléments récents doivent particulièrement retenir notre attention. D'une part, la décision des organisations syndicales FGTB et CSC de constituer un front commun et de mettre au point une proposition de « projet de loi » instaurant les crédits d'heures (octobre 1970) ; le Front Commun syndical déposa officiellement la revendication et le projet lors d'une entrevue avec le Premier ministre du moment, M. Eyskens (9 décembre 1970). Après dix mois de réflexion, M. Major, ministre de l'Emploi et du Travail, demanda en octobre 1971 l'avis du Conseil national du travail (CNT) sur une note succincte qui contenait les grands principes à mettre en œuvre en la matière. Le ministre insistait sur l'urgence de l'avis.

Après huit mois de discussions, aucun accord entre les délégués patronaux et syndicaux au CNT n'était réalisable ni prévisible : patrons et syndicats avaient des positions divergentes sur la fonction des crédits d'heures.

La fonction des crédits d'heures

Pour le mouvement ouvrier belge, nous l'avons écrit plus haut, les crédits d'heures sont un moyen technique d'atteindre trois buts :

- la démocratisation des études ;
- l'éducation permanente ;
- le recyclage.

La proposition des organisations syndicales, en limitant l'octroi des crédits d'heures aux jeunes de moins de 25 ans, en réclamant « qu'une partie substantielle du programme soit consacrée à la formation générale de la personnalité », et en faisant financer la totalité des coûts des crédits d'heures par l'Etat, visait à démocratiser l'enseignement général au profit des jeunes travailleurs, et cela à l'abri, autant que possible, des pressions patronales.

Les arguments avancés pour soutenir la revendication reprenaient et développaient en partie ceux de l'entre-deux-

⁴ CMB, XXXX^e Congrès, compte rendu sténographique, Bruxelles, 1937, page 15.

guerres (fatigue physique et nerveuse). Cependant une nouvelle série d'arguments économiques et moraux est venue compléter les premières raisons.

« L'octroi de crédits d'heures, comme modalité d'humanisation des cours du soir, ne peut être conçu comme une revendication excessive. Car, depuis de nombreuses années, on consacre chaque année des montants élevés, et en expansion rapide, pour l'amélioration qualitative des cours du jour, comportant la multiplication des bâtiments scolaires, l'amélioration et l'extension des sections d'études, l'organisation d'un réseau de centres psycho-médico-sociaux, le perfectionnement du matériel scolaire, sans parler des bourses d'études... »

« Nous constatons que l'Etat accorde annuellement, et de façon cumulative, de nombreux milliards de FB pour l'amélioration qualitative de l'enseignement de plein exercice. Loin de nous l'idée de regretter cette évolution ! Mais la justice distributive nous pousse à considérer le cas des étudiants du cycle secondaire qui, par leur vie professionnelle, sont empêchés de suivre des cours de plein exercice et pour qui la démocratisation des études n'est une réalité qu'à cause de l'existence des cours du soir⁵. »

« Les travailleurs-étudiants contribuent aux recettes de l'Etat :

— ils interviennent directement dans le revenu national par leur travail productif, exprimé en salaire (masse salariale totale : plus ou moins 20 milliards de FB par an) et aident indirectement au financement de leurs propres études et de celles des étudiants de l'enseignement à horaire complet ;

— ils versent annuellement au Trésor 1,5 milliard de FB d'impôts sur leurs revenus ;

— ils ne suivent pas d'enseignement à horaire complet : s'ils le faisaient, le coût de l'enseignement du jour augmenterait sensiblement (entre autres, il n'y aurait plus de double emploi des établissements et du matériel didactique) ;

— ils ne reçoivent pas de bourses d'études, bien qu'ils proviennent en général des couches les moins aisées de la population ; ils ne reçoivent pas d'allocations familiales (plus ou moins 2,5 milliards de FB d'allocations non versées)⁶. »

Face à cette position, les organisations patronales, sans contester la rentabilité de l'investissement éducatif, voulaient utiliser cette rentabilité au bénéfice des entreprises. Envisageant la formation post-scolaire, les organisations patronales lui assignaient une double finalité :

« Sur le plan individuel, la mise en place d'un tel système doit offrir aux travailleurs les formations complémentaires nécessaires ainsi que la garantie d'un épanouissement sur le plan humain. Il s'agira essentiellement par des formations d'adaptation, de perfectionnement ou de spécialisation, d'optimiser les aptitudes humaines et professionnelles pour permettre à chacun à la fois de mieux dominer les exigences de son travail, situer sa fonction dans l'entreprise et au-delà, et agir sur son milieu de travail dans une perspective dynamique.

Sur le plan collectif, l'instauration d'un tel système doit être de nature, par les comportements nouveaux qu'il suscitera (sens critique, curiosité intellectuelle, faculté d'adapt-

⁵ E. CREUTZ et J. GILLES, « Un système de crédit d'heures pour ceux qui suivent des cours à horaire réduit », *Les Dossiers*, 1966, Bruxelles, pp. 746-747.

⁶ CNT, avis n° 387, Bruxelles, 1972. Annexe I, page 4.

tation, indépendance, persévérance...), à favoriser la compréhension sociale et le bon fonctionnement de l'économie. Il jouera également un rôle important dans l'efficacité de l'enseignement et des politiques de l'emploi et de la productivité ⁷.

Comme on le voit, de part et d'autre, l'homme et son épanouissement sont au centre des préoccupations explicites. Cependant, on peut se poser la question de savoir s'il s'agit bien du même homme...

Pour sortir de l'impasse des discussions entre partenaires sociaux, le nouveau ministre de l'Emploi et du Travail, M. Glinne, présenta un projet de loi qui fut rapidement adopté par les Chambres (loi du 10 avril 1973).

Le contenu de la loi

Les crédits d'heures sont accordés à tous les travailleurs du secteur privé, âgés de moins de 40 ans, occupés à temps plein dans les liens d'un contrat de louage de travail, et qui suivent, dans l'enseignement de promotion sociale, des cours organisés ou subventionnés par l'Etat.

Il s'agit des cours qui sont dispensés le soir ou le week-end par opposition à l'enseignement de plein exercice ⁸.

Dans ses modalités d'application, le crédit d'heures permet de s'absenter du travail, avec maintien de la rémunération normale pendant un certain nombre d'heures. Pour l'année scolaire 1973-1974, ce nombre d'heures égale celui que comporte l'année d'études, s'il s'agit de travailleurs-étudiants de 3^e année et la moitié du nombre d'heures de cours pour les travailleurs-étudiants de 2^e année.

Toutefois, le bénéfice de la loi est soumis à certaines conditions administratives ayant trait à l'assiduité aux cours.

Les heures de crédit peuvent être octroyées de diverses manières :

- groupées dans leur totalité juste avant les examens ;
- une moitié groupée avant les examens, et l'autre répartie par mois ou par semaine ;
- réparties dans leur totalité en congés mensuels ou hebdomadaires.

⁷ CNT, avis n° 387, Bruxelles, 1972. Annexe II, page 3.

⁸ Dans l'enseignement à horaire réduit, on distingue quatre types de cours :

- les cours techniques axés sur une formation technique théorique ;
- les cours professionnels axés sur une formation technique pratique ;
- les cours normaux techniques axés sur une formation technique et pédagogique, pour former des enseignants ;
- les cours temporaires : il s'agit d'un enseignement occasionnel ou expérimental soumis à la reconnaissance du ministère de l'Education nationale en tant que cours de recyclage. Ce type d'enseignement peut être organisé à l'initiative d'un secteur professionnel et être régulièrement subventionné ; c'est notamment le cas de l'Institut de formation post-scolaire de l'industrie des fabrications métalliques. L'enseignement à horaire réduit comprend cinq niveaux :
 - le niveau secondaire inférieur. Il accueille les élèves qui ont terminé et réussi leurs études primaires et qui désirent suivre des cours techniques et professionnels ;
 - le niveau secondaire supérieur. Il accueille les élèves qui ont réussi le cycle précédent. Les cours sont techniques et professionnels.

Ces deux niveaux sont organisés en cycles longs (trois ans, pendant plus ou moins 40 semaines par an à raison d'une dizaine d'heures/semaine) et en cycles courts (fractionnement du cycle long en cours indépendants donnés dans le courant d'une année comportant de 20 à 40 semaines à raison de 10 heures/semaine) ;

- le niveau supérieur de type court. Il accueille les élèves qui ont réussi le cycle précédent. Il est constitué uniquement de cours techniques et dure deux ans ;
- le niveau supérieur du 2^e degré : destiné aux ingénieurs-techniciens ;
- le niveau supérieur de type long : non encore organisé...

Le choix entre telle ou telle modalité d'application de la loi est confié à une convention collective, conclue par secteur, au sein de la commission paritaire compétente. Mais en attendant que ces conventions collectives soient conclues, ce sont les conseils d'entreprise, ou des conventions conclues entre l'employeur et les organisations syndicales, ou encore un accord entre l'employeur et le travailleur-étudiant qui déterminent les modes d'utilisation et de répartition des crédits d'heures.

Quant aux charges financières qui découlent de la loi, une moitié est assumée par l'Etat, l'autre est à charge des patrons qui paient tous une cotisation spéciale.

Ajoutons deux choses encore. La loi et les arrêtés d'exécution prévoient la surveillance de la réalisation des dispositions, notamment en ce qui concerne l'employeur qui n'accorderait pas les crédits d'heures à son personnel. En cas de contestation, les tribunaux du travail sont compétents. Enfin, la loi laisse au Roi, et donc au gouvernement, la possibilité d'élargir le champ d'application de la loi tant à l'égard des bénéficiaires que des cours reconnus. C'est ainsi que les crédits d'heures ont été étendus aux travailleurs qui suivent les cours organisés par le patronat en vue du perfectionnement professionnel dans les métiers et négoce. Les cours d'agriculture, d'horticulture et d'économie domestique rurale, ainsi que certains cours de l'enseignement artistique de promotion socio-culturelle, ont également donné lieu à l'application de la loi sur les crédits d'heures.

Les réactions

Bien évidemment, le vote de la loi a suscité des réactions diverses.

Les organisations syndicales ont fait porter leurs remarques sur deux points principaux, d'une part le contenu des cours, et d'autre part les bénéficiaires immédiats de la loi. De plus, les organisations syndicales n'ont pas une appréciation identique des résultats obtenus par la loi.

La CSC a critiqué le fait que la loi ne prévoyait pas de possibilités concrètes d'octroi de crédits d'heures pour la fréquentation de nouveaux cours de formation générale. Ainsi, dans une interview, Emile Creutz, directeur de l'Institut supérieur de culture ouvrière (ISCO), interrogé sur l'exclusion des cours de formation générale du champ d'application actuel de la loi, a répondu : « Hélas oui ! ce fut d'ailleurs, lors des débats préalables au Conseil national du travail, le point de rupture entre le patronat, d'une part, et le Front commun syndical, d'autre part. Cela reste à mes yeux un verrou que les organisations ouvrières doivent faire sauter sans retard. Il ne peut, en effet, être question de réserver les crédits d'heures à des cours professionnels, destinés essentiellement à mieux adapter le travailleur à la machine ⁹. »

La CSC critiquait aussi le fait que la loi n'était pas applicable à tous les travailleurs, y compris ceux qui suivent les cours de première année. Pour ce faire, les moyens financiers disponibles auraient dû être répartis entre tous les intéressés.

« Le plus grand inconvénient que nous avons relevé au cours de l'examen de la loi est le fait que seuls les élèves

⁹ Le Soir du 5 juin 1973, page 2.

de deuxième année et des années suivantes pourront en bénéficier. Nous considérons ceci comme foncièrement en contradiction avec l'objectif assigné à l'octroi des crédits d'heures, que nous considérons comme une aide à tous ceux qui veulent s'imposer les efforts nécessaires pour poursuivre leur formation. Ce droit ne peut pas être conditionné par le fait de passer des examens et de conquérir des diplômes, choses que la loi sur les crédits d'heures réserve à une élite. Il s'y ajoute que, dans l'état actuel des choses, les étudiants de première année sont privés du minimum de facilités nécessaires pour suivre les cours avec succès et, par conséquent, acquérir le droit au bénéfice des crédits d'heures. On aurait pu, dans le cadre des possibilités financières actuelles, procéder à une répartition plus rationnelle des crédits d'heures entre tous les étudiants des cours du soir, ceux de première année y compris¹⁰.

La FGTB s'estime, pour sa part, satisfaite par la loi. Cependant, elle prône l'élargissement du choix des cours. La FGTB motive sa position en faisant remarquer :

— « que le projet est immédiatement applicable aux élèves de troisième année qui ont été défavorisés à cause des retards apportés à la mise en œuvre du projet. Ces élèves ne peuvent plus bénéficier que des avantages réservés à la troisième année. Il s'agit donc d'une mesure élémentaire de justice sociale » ;

— que le taux de 100 % est inscrit dans la loi. Ceci répond dans son esprit et dans la lettre au système revendiqué ;

— que la loi contient en elle-même des possibilités d'élargir le champ d'action des crédits d'heures, notamment en faveur des cours de formation générale et en faveur des étudiants de première année.

Répondant en partie aux critiques de la CSC, Jean Gayetot, secrétaire national de la FGTB, écrivait : « Nous voulons aussi étendre les avantages de la loi aux élèves de première année. Nous voulons aussi élargir le domaine prévu actuellement dans le cadre des cours de promotion sociale à de nouveaux aspects de formation générale. La loi permet tout cela et nous n'aurions jamais pu admettre, comme les patrons le souhaitent, qu'elle soit exclusivement réservée au perfectionnement professionnel seul ! Le travailleur choisira librement les cours qu'il veut suivre : la comptabilité même, s'il est électricien, la mécanique, si cela lui convient, un cours de langue moderne ou la dactylographie, quelle que soit la profession choisie. Il s'agit là d'une étape importante vers l'émancipation intellectuelle des travailleurs en corrigeant partiellement l'inégalité des chances de départ¹¹. »

Pour leur part, les représentants des jeunes travailleurs de la FGTB déclaraient soutenir le projet de loi Glinne qui comportait tous les éléments permettant l'extension des possibilités par arrêté royal, c'est-à-dire :

— la possibilité de crédits d'heures pour la première année à partir de 1974-1975 ;

— l'agrégation de cours supplémentaires dans le cadre de l'éducation permanente ;

— l'extension à d'autres catégories de travailleurs¹².

Les organisations patronales, quant à elles, ont fait porter leur critique dans deux directions. Elles émettent des

craintes à propos des risques d'élargissements des crédits d'heures à des cours sans liaison avec les préoccupations professionnelles. « On a dit que nos propositions ne visaient que la formation strictement professionnelle. C'est faux. Mais ce qui est exact, c'est que nos suggestions visaient à apporter aux travailleurs, qui souhaitent faire l'effort, une éducation ou des compléments d'éducation dans une direction qui pouvait leur être professionnellement utile. C'est ce qui justifiait la participation des entreprises (...). Il est pour le moins curieux de contraindre les employeurs à intervenir dans la satisfaction des penchants pour la musique, l'archéologie, la littérature hindoue, etc., si ceci ne débouche pas sur une finalité de carrière, même en dehors de l'entreprise où l'on travaille¹³. » On le voit, cet argument confirme les positions patronales prises antérieurement.

Les employeurs ajoutent cependant une nouvelle critique : le danger de désorganisation du processus technique de production. « C'est à ce niveau en effet que la charge nouvelle ainsi imposée aux entreprises se fera le plus lourdement sentir, particulièrement dans celles de taille relativement réduite où l'absence pendant un nombre d'heures parfois considérable de quelques membres du personnel — voire d'un seul — entraînera inévitablement des troubles importants dans la bonne marche des activités de production¹⁴. »

De nouveaux développements

Sans doute, il est trop tôt pour qu'on puisse réellement apprécier les résultats de la loi ; alors que l'estimation du nombre de bénéficiaires potentiels, pour l'année scolaire 1972-1973, s'établissait autour de 28 000, le nombre de demandes de remboursement introduites au 1^{er} février 1974 ne concernait que 2 681 travailleurs. L'écart apparaît donc saisissant. Il s'explique cependant par le fait que, malgré une information très large émanant tant du ministère de l'Emploi et du Travail que de la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB), la plupart des dossiers introduits étaient incomplets. A titre d'exemple : sur les 500 premiers dossiers introduits par des entreprises, deux seulement étaient complets...

C'est dans ce contexte que la condition d'âge (moins de 40 ans) a été supprimée à la mi-1974. Suivant en cela les revendications des organisations ouvrières, le gouvernement a décidé d'étendre le système des crédits d'heures aux travailleurs-étudiants de première année (pour le quart du nombre d'heures de cours). Enfin, les cours de formation générale (sociale, économique et culturelle) portant sur au moins deux années et les cours du soir de niveau universitaire seraient assimilés à l'enseignement de promotion sociale pour l'application de la loi.

S'il semble raisonnable de penser que la période de « rodage » de la loi sur les crédits d'heures s'étendra sur une ou deux années, elle n'en constitue pas moins une étape dont il ne faut ni limiter l'importance ni taire les insuffisances ou les questions qu'elle pose. Elle n'est pas un aboutissement ; la réflexion continue dans les organisations syndicales pour obtenir plus et mieux en faveur de la classe ouvrière.

¹⁰ *Syndicaliste CSC*, n° 35, Bruxelles, 1973, page 6.

¹¹ *Liège CGSP*, n° 29, mai 1973, Liège, page 9.

¹² In *Syndicats*, 7 avril 1973, Bruxelles, page 4.

¹³ *Bulletin FEB*, n° 11, 10 avril 1973, Bruxelles, pages 1262-1263.

¹⁴ *Fabrimétal*, n° 158, 18 juin 1973, Bruxelles, page 338.

Les préférences tarifaires généralisées

C'est depuis 1971 que la Communauté européenne applique un schéma de préférences généralisées. Le principe de ce schéma est simple : permettre à tous les produits semi-finis et manufacturés industriels et à des produits agricoles transformés originaires de l'ensemble des pays en voie de développement de pénétrer dans le Marché commun sans acquitter de droits de douane. Dans la pratique, cependant, l'application de ce régime est assez complexe, un certain nombre de restrictions ayant été établies, concernant tant la liste des produits agricoles transformés que le volume des importations pouvant bénéficier de cette préférence. Toutefois, depuis 1971, la CEE s'est efforcée d'améliorer progressivement son offre, en réduisant le nombre de ces restrictions.

En principe, le système des « préférences généralisées » devait répondre aux trois caractéristiques suivantes : *non-réciprocité*, c'est-à-dire que les pays pauvres bénéficiaires n'ont pas à consentir en échange une quelconque contrepartie aux pays industrialisés ; *non-discrimination*, puisque les préférences sont consenties à l'ensemble des pays en voie de développement, et enfin *généralisation* parce qu'elles doivent être accordées par tous les pays développés.

Ce dernier principe n'a pas toujours été respecté. Le Canada a cependant introduit un système de préférences le 1^{er} juillet 1974. L'adoption du Trade Reform Bill par le Congrès permettra également aux Etats-Unis d'introduire un tel système, pour une date encore à préciser.

Commerce international et pays en voie de développement

Il semble inutile de rappeler que, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les pays industrialisés ont réussi à développer le commerce international d'une manière considérable. Cette expansion a trouvé une de ses origines dans les abaissements tarifaires que ces pays se sont mutuellement accordés dans le cadre du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Une des règles essentielles de cet Accord — la « clause de la nation la plus favorisée » — stipule que lorsqu'un pays accorde une concession tarifaire à un produit originaire d'un pays membre du GATT, il est tenu d'étendre « immédiatement et sans condition » la même concession à tous les autres pays signataires de l'Accord international. L'application de cette clause a permis, on le comprend, une libéralisation spectaculaire des échanges internationaux, encore qu'un certain nombre de dérogations aient été consenties pour certaines préférences existantes (Commonwealth, Union française) et pour les préférences découlant des unions

douanières (comme c'est le cas de la Communauté économique européenne) et des zones de libre-échange (Association européenne de libre-échange, par exemple).

Il est évident aussi que l'ensemble de ces règles commerciales ont été définies à un moment où les pays industrialisés étaient peu préoccupés par la nécessité de stimuler également le commerce des pays en voie de développement, qui ont ainsi peu profité du développement des échanges internationaux. « L'égalité de tous », principe institutionnalisé dans les règles du GATT, n'a en effet un sens qu'entre partenaires ayant atteint un niveau de développement économique comparable. Ainsi, la clause de la nation la plus favorisée n'apporte aucun avantage commercial concret aux pays en voie de développement puisqu'elle consiste uniquement à les mettre sur un « pied d'égalité » avec des partenaires riches avec lesquels ils ne peuvent rivaliser. C'est ainsi que, pendant longtemps, peu de pays en voie de développement ont été membres du GATT. Ils considéraient celui-ci comme un « club de riches », où seuls les intérêts nationaux des pays industrialisés étaient réellement défendus, et qui n'avait répondu à aucune des attentes des pays du tiers monde.

Cependant, dès 1958, un rapport établi à l'intention du GATT par un groupe d'experts suggérait que les pays industrialisés devraient s'abstenir de protéger leurs industries contre les importations d'articles manufacturés en provenance des pays en voie de développement. Cette idée allait progresser ensuite au sein du GATT, puis de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) créée en 1964. La Communauté européenne a d'ailleurs joué un rôle important dans le développement de cette idée puisqu'en 1963, au cours d'une réunion ministérielle du GATT, les ministres de la CEE et des Etats africains associés ont proposé qu'un traitement préférentiel soit accordé par les pays développés aux pays en voie de développement. Depuis cette date, les réticences qui se sont fait jour au sein du GATT — notamment de la part des Etats-Unis — contre une telle dérogation au principe de non-discrimination ont fait que, pendant de nombreuses années, aucun progrès sérieux n'a été réalisé

dans l'élaboration d'un système de préférences tarifaires généralisées en faveur des pays en voie de développement. Il a fallu attendre 1968, après les pressions exercées par les pays en voie de développement, et les importants efforts déployés par la Communauté européenne auprès des Etats-Unis, pour qu'enfin, à la CNUCED, on parvienne à un accord unanime sur l'instauration, à une date rapprochée, d'un « système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement ». Ce premier accord de principe, encore vague, ne devait déboucher qu'en 1970 sur la véritable « charte » des préférences tarifaires généralisées. Celle-ci stipulait notamment :

« Des arrangements concernant l'institution d'un traitement préférentiel généralisé, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des exportations des pays en voie de développement sur les marchés des pays développés ont été élaborés à la CNUCED et jugés mutuellement acceptables par les pays développés et les pays en voie de développement. Les pays qui accorderont des préférences sont résolus à chercher à obtenir le plus rapidement possible les autorisations législatives et autres nécessaires afin de mettre les arrangements préférentiels en œuvre le plus rapidement possible en 1971. Les efforts en vue d'améliorer encore ces arrangements préférentiels se poursuivent dans une perspective dynamique... »

Le 1^{er} juillet 1971, la Communauté européenne a été la première à mettre en vigueur son schéma de préférences tarifaires généralisées. Cette mesure fut saluée comme la première action concrète et concertée d'aide au développement et à l'industrialisation des pays pauvres, ayant valeur d'exemple pour les autres puissances industrielles.

Le rôle moteur de la CEE

Plusieurs facteurs expliquent que la Communauté européenne ait joué un rôle prépondérant dans l'élaboration de l'idée d'un système de préférences tarifaires accordées aux pays en voie de développement et qu'elle ait été la première à la faire passer dans les faits. En instituant une union douanière entre eux, les six pays signataires du Traité de Rome visaient à réaliser une intégration plus étroite de leurs économies qui repose sur le principe d'une préférence communautaire. La prospérité économique des « Six », le pouvoir d'attraction qu'ils exerçaient sur le reste du monde et la contribution qu'ils apportaient au développement des échanges internationaux et à l'expansion économique mondiale plaidaient en faveur de l'efficacité de la technique de la préférence tarifaire. D'autre part, le Traité de Rome, puis les deux conventions de Yaoundé ont réaménagé, en l'appliquant aux relations entre la Communauté européenne et les Etats africains et malgache associés à la Communauté européenne (EAMA), l'ancien schéma préférentiel de l'Union française. La CEE devenait ainsi le premier groupe de pays industrialisés à utiliser les préférences tarifaires dans un contexte de coopération au développement des pays du tiers monde.

En outre, le principal instrument dont la Communauté européenne dispose pour améliorer ses relations avec les pays tiers est le tarif douanier commun (TDC). Cet instrument a été largement utilisé au cours de négocia-

tions internationales visant à la réduction des droits de douane, et notamment au cours du « Kennedy round ». Cependant, pour éviter que seuls les pays tiers développés soient avantagés par l'abaissement non discriminatoire du TDC, la Communauté européenne avait déjà décidé d'appliquer de manière anticipée aux pays en voie de développement les mesures de libéralisation des échanges convenues lors du Kennedy Round et, d'autre part, d'assouplir la règle de non-discrimination tarifaire au bénéfice exclusif des pays en voie de développement.

Enfin, si l'action de la Communauté européenne en faveur des pays pauvres restait géographiquement limitée en matière de coopération technique et financière, puisque seuls les Etats africains et malgache associés bénéficiaient de cette coopération, elle était illimitée en matière tarifaire. La mise en vigueur d'un système de préférences généralisées a donc été la première action d'envergure entreprise par l'Europe unie à l'égard de l'ensemble du tiers monde.

Plus récemment, l'entrée du Royaume-Uni dans la Communauté a d'ailleurs accru les responsabilités de la CEE élargie à l'égard des pays en voie de développement du Commonwealth (négociations d'association avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, déclaration commune d'intention sur le développement des relations commerciales avec les pays asiatiques).

Les pays bénéficiaires

En 1971, la Communauté européenne a décidé d'appliquer, dans une première phase, son offre aux pays en voie de développement membres du groupe des « 77 » (qui étaient en réalité 91). Depuis, plusieurs pays ont été ajoutés à la liste des bénéficiaires. Les admissions les plus remarquées ont été celle de Cuba en 1973 et celle de la Roumanie en 1974. Actuellement, le schéma communautaire de préférences généralisées est appliqué en faveur de 104 pays en voie de développement. Les Etats associés à la CEE figurent dans la liste des pays bénéficiaires, bien qu'ils jouissent déjà, dans le cadre des conventions d'association, d'un régime préférentiel plus libéral que celui des préférences généralisées (pas de limitation de volume de leurs exportations préférentielles de produits industriels, et marges préférentielles plus importantes pour les produits agricoles transformés¹). Cette insertion des pays associés a en fait une portée essentiellement politique : elle devrait ne pas faire oublier aux autres pays riches que les pays associés à la Communauté doivent, eux aussi, bénéficier des préférences généralisées.

Il est clair que la mise en place de préférences généralisées dans un cadre géographique aussi large impose la définition précise des conditions auxquelles un produit devra satisfaire pour être reconnu originaire d'un pays bénéficiaire. Les pays donateurs ont donc, d'une façon générale, harmonisé les « règles d'origine » qu'ils appliquent pour l'exercice des préférences généralisées. Ces règles sont importantes : pour les pays développés, il s'agit surtout d'éviter une utilisation anormale des préférences accordées par le simple jeu du transit ; pour

¹ Dans quelques cas cependant, le fait mérite d'être signalé, les préférences généralisées sont plus libérales que les préférences en vigueur dans le cadre des accords d'association. Il en est ainsi, par exemple, du liège, pour le Maroc et la Tunisie.

les pays bénéficiaires, ces règles d'origine ont pour effet de contribuer à accélérer leur croissance économique en stimulant leur industrialisation, en encourageant la transformation sur place des produits de base et la fabrication de produits manufacturés.

Pour ces raisons, la Communauté européenne établit une distinction entre, d'une part, les marchandises entièrement obtenues dans un pays déterminé sans apport de produits importés d'autres pays et, d'autre part, les marchandises transformées dans un pays déterminé à partir de la matière première ou de produits semi-finis importés d'autres pays. Les produits de la première liste sont répertoriés dans une liste établie par la réglementation communautaire. Pour les produits de la seconde catégorie, le problème est plus complexe et un critère de « transformations suffisantes » a dû être déterminé. Schématiquement, il y a transformation suffisante lorsqu'un produit importé est classé sous une position tarifaire donnée de la liste communautaire et qu'il est reclassé sous une autre position après sa transformation. Cette règle générale a cependant dû être corrigée plus d'une fois et assouplie progressivement et des listes précises de correctifs ont été établies.

D'autre part, la Communauté introduira en 1975 un système cumulatif de règles d'origine pour améliorer les exportations des pays membres de groupements économiques (p. ex. : Groupe Andin, Association des Nations de l'Asie du Sud-Est).

Les produits retenus

La liste des produits couverts par le schéma des préférences généralisées communautaires comprend des produits agricoles transformés et des produits finis et semi-finis manufacturés.

1. Les produits agricoles transformés

Il faut tout d'abord signaler que les produits de base agricoles, comme d'ailleurs les matières premières industrielles, ne sont pas compris dans la liste des préférences, du fait notamment des caractéristiques particulières de la politique agricole commune. En ce qui concerne les produits agricoles transformés (conserves, jus, etc.), leur inclusion s'est faite après examen cas par cas, comme convenu à la CNUCED. C'est ainsi que la Communauté a retenu pour cet exercice des critères assez restrictifs : les produits retenus ne doivent pas être en compétition trop directe ni avec les produits exportés par les EAMA sur le marché de la Communauté ni avec les denrées alimentaires produites dans les pays membres. En 1974, 194 produits ont été retenus (contre 147 en 1973).

Les abaissements consentis sur les droits de douane varient selon les produits : pour les produits considérés comme peu « sensibles », un abaissement de 20 % du droit de douane, ou de 50 % de l'élément fixe de la protection, a été choisi. Pour les produits plus « sensibles », l'abaissement du droit de douane a été limité à 10 % (et celui de l'élément fixe à 25 %). Enfin, pour quelques produits naguère soumis à un droit de douane faible, la franchise est totale.

En 1975, la Communauté européenne étendra la liste des produits couverts et accroîtra, souvent jusqu'à 40 voire 50 %, les marges préférentielles existantes. De

nouvelles franchises seront instituées. Le volume des échanges concernés passerait de 450 millions d'unités de compte en 1974 à environ 650 millions en 1975.

2. Les produits industriels

Les produits de base industriels ne sont pas couverts par l'offre de la Communauté. Cette limitation est d'ailleurs purement théorique, puisque la presque totalité des importations de matières premières industrielles entrent en franchise dans la CEE (exception faite pour 0,6 % de ces importations qui bénéficient de contingents tarifaires à droit nul ou réduit, notamment pour les métaux non ferreux).

En revanche, tous les produits finis et manufacturés sans exception, en provenance des pays en voie de développement, bénéficient des préférences généralisées (près de 2 000 produits), sous réserve de certaines conditions particulières qui ont été imposées pour les produits de textiles de coton et pour les produits de jute et de coco.

Les limites du système

1. La clause de sauvegarde

Cette clause — qui permet le rétablissement des droits de douane en cas de perturbation sur le marché d'un pays de la CEE — est applicable uniquement dans le cas des produits agricoles transformés. Elle n'a pas été utilisée jusqu'ici.

2. Le plafonnement

Les importations de produits industriels en provenance des pays en voie de développement sous le régime préférentiel ne doivent pas dépasser un certain volume. Ce volume est calculé sur la base de la valeur des importations en provenance des pays bénéficiaires à laquelle sont ajoutés 5 % de la valeur des importations en provenance des autres pays (c'est-à-dire essentiellement des pays industrialisés). Le volume admis pour les importations préférentielles augmente donc d'année en année par le jeu de ce montant supplémentaire, étant donné la forte croissance des importations en provenance des pays industrialisés. Pour un certain nombre de produits, cette méthode de calcul n'a pas été appliquée. Il s'agit notamment de produits du secteur textile.

La limitation du volume des importations préférentielles (qui remplace la clause de sauvegarde) est appelée dans le jargon communautaire le « plafonnement ». Ce plafonnement revêt la forme de contingents tarifaires communautaires dans le cas des produits dits sensibles, dont le nombre sera ramené de 51 en 1974 à 16 en 1975. Il prend la forme de simples plafonds, qui peuvent être dépassés dans le cas des produits moins sensibles. Il est simplement théorique dans le cas des produits non sensibles. Grâce au relèvement des plafonds, le volume des échanges de produits industriels devrait passer de 2,5 milliards d'u.c. en 1974 à 2,8 milliards en 1975.

3. Le butoir

Une autre règle, dite du butoir, a été retenue par la CEE : un seul pays en voie de développement ne peut pas exporter plus de 50 % (parfois 30 ou même 15 %)

du contingent tarifaire ou du plafond fixé pour un produit. Cette règle permet aux pays en voie de développement les moins compétitifs de ne pas être trop défavorisés face à d'autres pays du tiers monde à l'économie déjà plus avancée.

4. La suspension de la préférence

En fonction de ces clauses limitatives, la préférence tarifaire peut être suspendue :

— vis-à-vis de tous les pays bénéficiaires du système lorsque le contingent tarifaire ou le plafond fixé pour un produit déterminé est atteint ;

— vis-à-vis d'un seul ou de plusieurs pays bénéficiaires dont les exportations à titre préférentiel ont atteint le niveau du « butoir ».

Dans les deux cas, la suspension de la préférence est valable pour le reste de l'année en cours et la préférence est rétablie au début de l'année suivante.

5. Les produits textiles

Deux catégories de produits textiles font l'objet d'un traitement particulier :

— les produits de coton couverts par l'Accord international à long terme (ALT) et les produits de substitution de la « liste conditionnelle » du Kennedy Round. Pour ces produits, seuls les pays signataires de l'ALT ou qui assument à l'égard de la CEE des engagements similaires, bénéficient du schéma communautaire des préférences généralisées ;

— d'autre part, les produits manufacturés de jute et de coco, qui ne bénéficient des préférences que dans le cadre d'arrangements bilatéraux (c'est le cas de l'Inde et du Bangladesh : l'abaissement initial de 40 % du tarif douanier commun dans le cadre des préférences généralisées sera porté à 60 % en 1975).

En 1975, les contingents et plafonds existants pour les produits textiles seront tous augmentés de 5 %. Un nouveau régime sera mis au point pour 1976 à la lumière des arrangements en cours de négociation au titre de l'accord multi-fibres.

6. Les contingents tarifaires

Les produits dits sensibles sont soumis au régime du contingentement tarifaire. Cela signifie que pour chacun de ces produits le volume admis au bénéfice des préférences est partagé au préalable entre les différents Etats membres. Cette répartition est faite selon une clé forfaitaire calculée d'après la part de chaque Etat membre dans le commerce extérieur total de la Communauté, son produit national brut et sa population.

Jusqu'en 1974, les pays membres n'ont pu se mettre d'accord sur la création d'une « réserve communautaire » qui aurait permis à un pays membre ayant épuisé sa quote-part de puiser dans cette réserve. Ce refus d'instituer une telle réserve communautaire, malgré les demandes de la Commission européenne, a abouti dans un grand nombre de cas à une « stérilisation » des contingents tarifaires ouverts, ce qui a donné lieu à de très sévères critiques de la part des pays bénéficiaires. Les « Neuf » se sont toutefois engagés à instituer en 1975 une part de réserve limitée pour 2 des 16 produits sensibles. Un premier pas est ainsi fait dans le sens d'une application progressive du système de la réserve communautaire.

Les difficultés pratiques

Il est encore difficile de tirer des enseignements précis sur les résultats de l'application des « préférences généralisées » communautaires. La période de référence — trois ans environ — est en effet trop courte pour donner une appréciation d'ensemble sur ce système. Les experts estiment toutefois possible de déceler d'ores et déjà les principales faiblesses de celui-ci. Elles sont au nombre de trois :

— la très grande majorité des pays en cause bénéficient très peu de ces préférences puisqu'ils exportent encore presque essentiellement des produits de base et des produits agricoles transformés. Or les premiers ne sont pas inclus dans la liste communautaire et les seconds ne le sont qu'avec un nombre important d'exceptions ;

— mis à part les pays les plus avancés économiquement, les pays bénéficiaires sont rebutés par la complexité du schéma communautaire, qu'ils jugent très souvent incompréhensible. Pour remédier à cela, les responsables communautaires ont entrepris un effort d'information et de clarification qu'ils comptent développer dans les années à venir ;

— les préférences généralisées ont, semble-t-il, été mal accueillies et surtout mal comprises dans la plupart des milieux industriels et agricoles de la CEE. Elles sont méconnues par l'opinion publique. Pourtant, en faisant baisser certains prix de détail ou en en freinant la hausse, ce système pourrait procurer des avantages non négligeables aux consommateurs européens, de même qu'aux importateurs. Quant aux producteurs de la CEE, ils savent maintenant, après plus de dix ans de Marché commun, que la suppression des barrières aux échanges peut s'opérer au profit et non aux dépens des entreprises. D'autant plus que les producteurs européens ont accepté la compétition « ouverte » avec les pays riches et seraient mal venus de la refuser avec les pays en voie de développement !

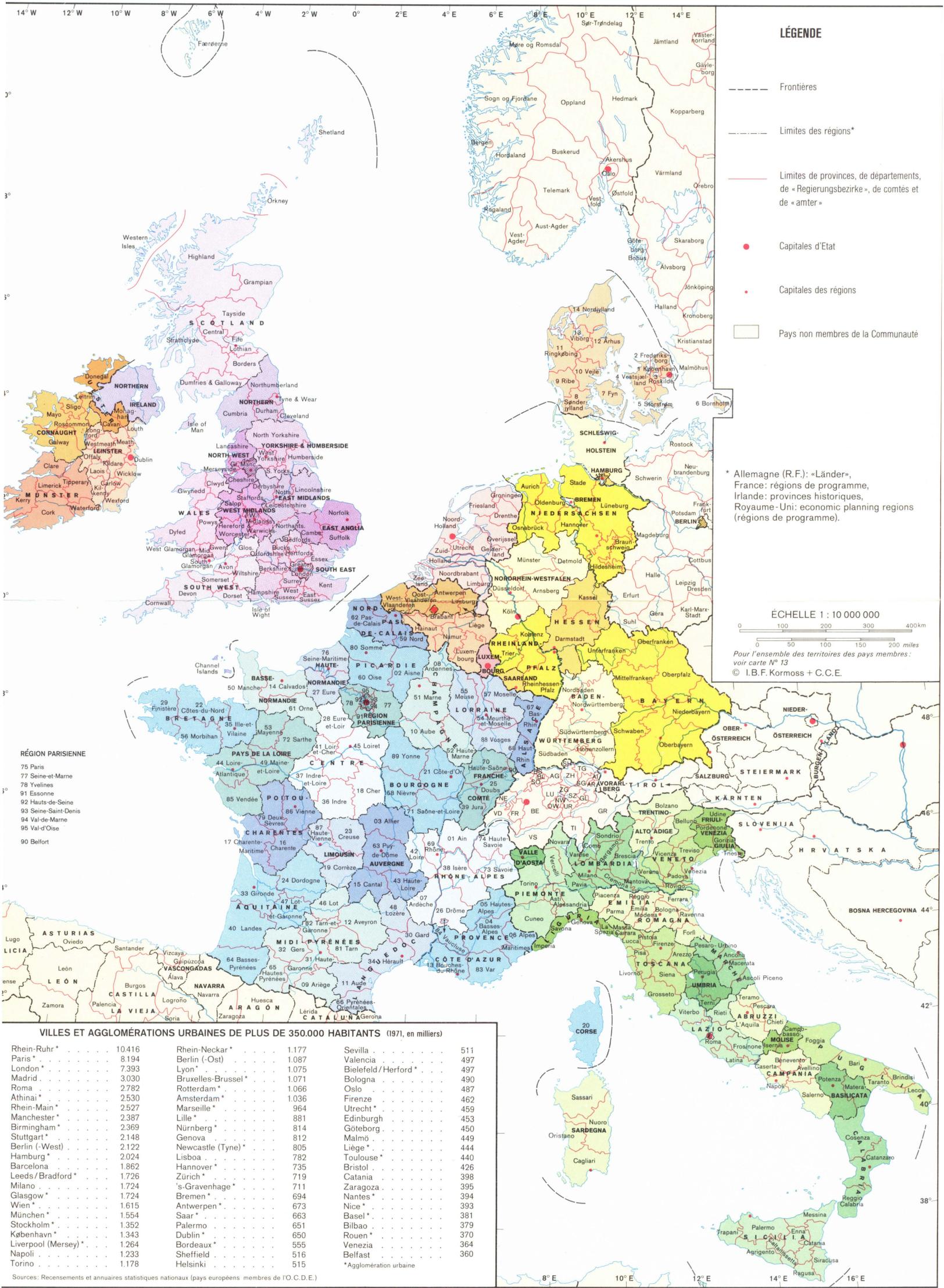
L'avenir

La crise de l'énergie et celle des relations économiques internationales pourraient comporter des incidences défavorables sur la croissance économique. Elles risqueraient de bloquer l'expansion des échanges internationaux et, pour ce qui concerne la CEE, elles seraient de nature à réduire sa capacité d'importation de produits manufacturés.

La Commission européenne considère cependant que les difficultés auxquelles la Communauté et ses Etats membres sont confrontés ne peuvent être comparées à celles auxquelles doivent faire face la plupart des pays en voie de développement.

Cela étant, il est clair que les préférences généralisées ne pourront atteindre véritablement leur but, c'est-à-dire le développement des exportations des pays pauvres, que si elles sont intégrées dans un effort accru d'aide aux pays en voie de développement dans d'autres domaines. Pour que ces pays puissent exporter, il faut d'abord qu'ils puissent produire et faire connaître leurs produits. Pour ce faire, il faut poursuivre et développer les aides à l'industrialisation, à la promotion commerciale, à la diversification des économies et stimuler résolument les investissements privés dans le tiers monde.

RÉGIONS ET UNITÉS ADMINISTRATIVES



LÉGENDE

- Frontières
- Limites des régions*
- Limites de provinces, de départements, de « Regierungsbezirke », de comtés et de « amter »
- Capitales d'Etat
- Capitales des régions
- Pays non membres de la Communauté

* Allemagne (R.F.): « Länder », France: régions de programme, Irlande: provinces historiques, Royaume-Uni: economic planning regions (régions de programme).

ÉCHELLE 1 : 10 000 000

0 100 200 300 400 km
0 50 100 150 200 miles
Pour l'ensemble des territoires des pays membres: voir carte N° 13
© I.B.F. Kormoss + C.C.E.

RÉGION PARISIENNE

- 75 Paris
- 77 Seine-et-Marne
- 78 Yvelines
- 91 Essonne
- 92 Hauts-de-Seine
- 93 Seine-Saint-Denis
- 94 Val-de-Marne
- 95 Val-d'Oise
- 90 Belfort

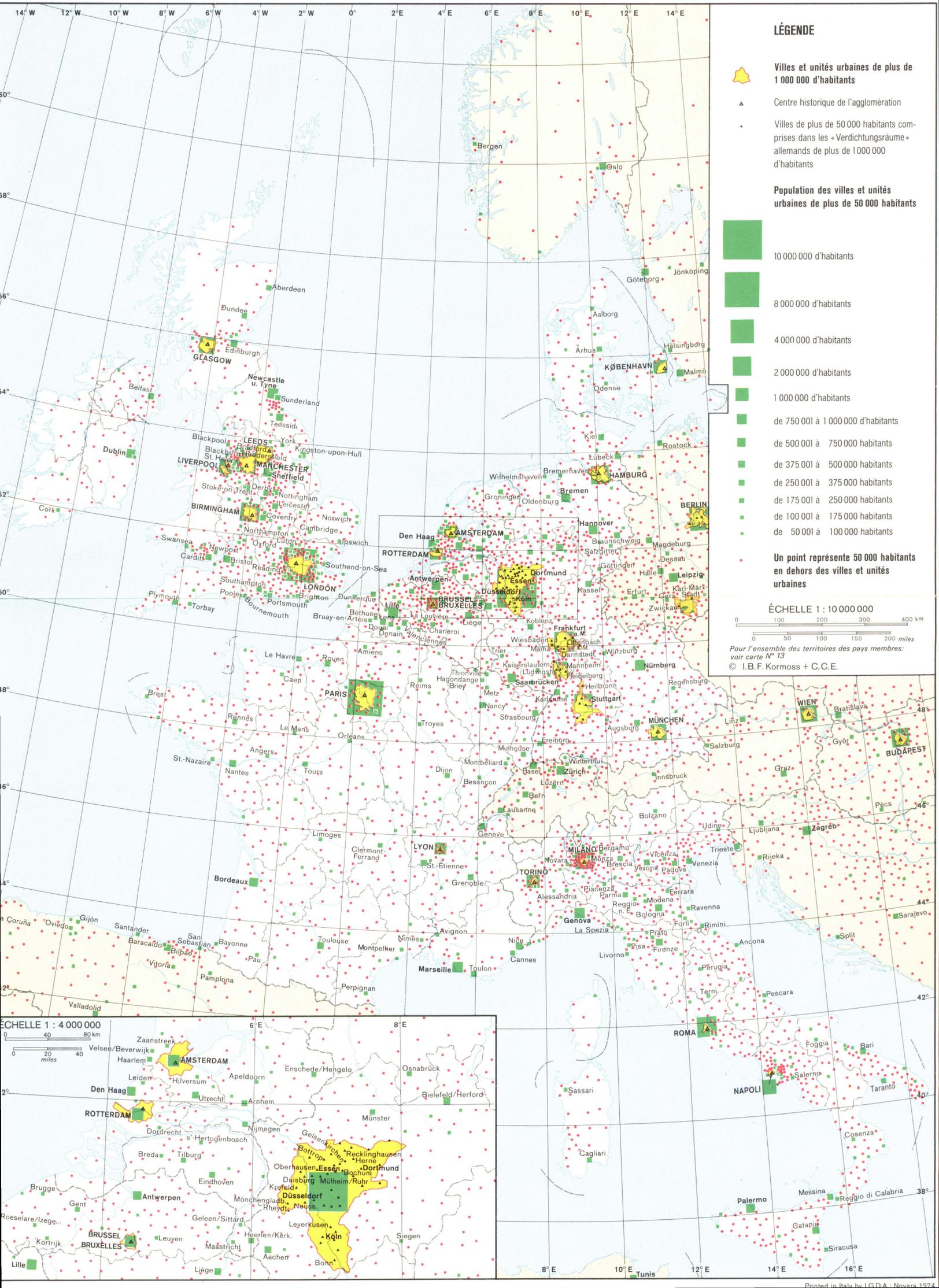
VILLES ET AGGLOMÉRATIONS URBAINES DE PLUS DE 350.000 HABITANTS (1971, en milliers)

Rhein-Ruhr *	10.416	Rhein-Neckar *	1.177	Sevilla	511
Paris *	8.194	Berlin (-Ost)	1.087	Valencia	497
London *	7.393	Lyon *	1.075	Bielefeld/Herford *	497
Madrid *	3.030	Bruxelles-Brussel *	1.071	Bologna	490
Roma *	2.782	Rotterdam *	1.066	Oslo	487
Athina *	2.530	Amsterdam *	1.036	Firenze	462
Rhein-Main *	2.527	Marseille *	964	Utrecht *	459
Manchester *	2.387	Lille *	881	Edinburgh	453
Birmingham *	2.369	Nürnberg *	814	Göteborg *	450
Stuttgart *	2.148	Genova	812	Malmö	449
Berlin (-West)	2.122	Newcastle (Tyne) *	805	Liège *	444
Hamburg *	2.024	Lisboa	782	Toulouse *	440
Barcelona	1.862	Hannover *	735	Bristol	426
Leeds/Bradford *	1.726	Zürich *	719	Catania	398
Milano	1.724	's-Gravenhage *	711	Zaragoza *	395
Glasgow *	1.724	Bremen *	694	Nantes *	394
Wien *	1.615	Antwerpen *	673	Nice *	393
München *	1.554	Saar *	663	Basel *	381
Stockholm *	1.352	Palermo	651	Bilbao	379
København *	1.343	Dublin	650	Rouen *	370
Liverpool (Mersey) *	1.264	Bordeaux *	555	Venezia	364
Napoli	1.233	Sheffield	516	Belfast	360
Torino	1.178	Helsinki	515		

* Agglomération urbaine

Sources: Recensements et annuaires statistiques nationaux (pays européens membres de l'O.C.D.E.)

RÉPARTITION DE LA POPULATION ET UNITÉS URBAINES



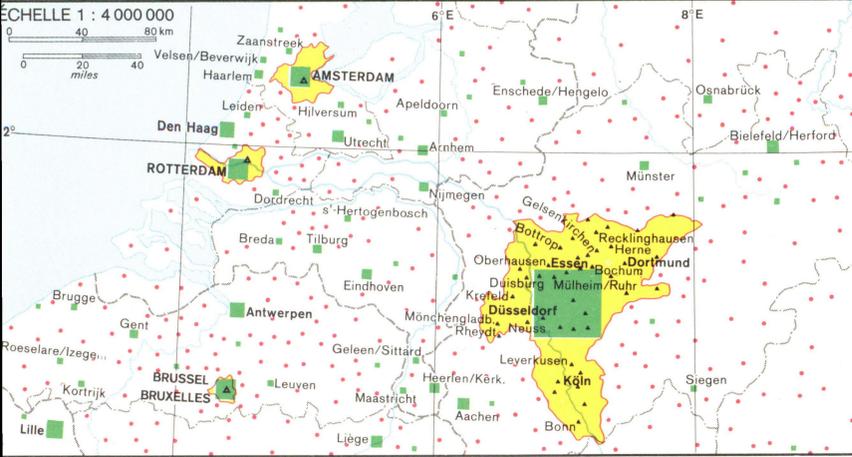
LÉGENDE

-  Villes et unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants
 -  Centre historique de l'agglomération
 -  Villes de plus de 50 000 habitants comprises dans les « Verdichtungsräume » allemands de plus de 1 000 000 d'habitants
- Population des villes et unités urbaines de plus de 50 000 habitants**
-  10 000 000 d'habitants
 -  8 000 000 d'habitants
 -  4 000 000 d'habitants
 -  2 000 000 d'habitants
 -  1 000 000 d'habitants
 -  de 750 001 à 1 000 000 d'habitants
 -  de 500 001 à 750 000 habitants
 -  de 250 001 à 375 000 habitants
 -  de 175 001 à 250 000 habitants
 -  de 100 001 à 175 000 habitants
 -  de 50 001 à 100 000 habitants

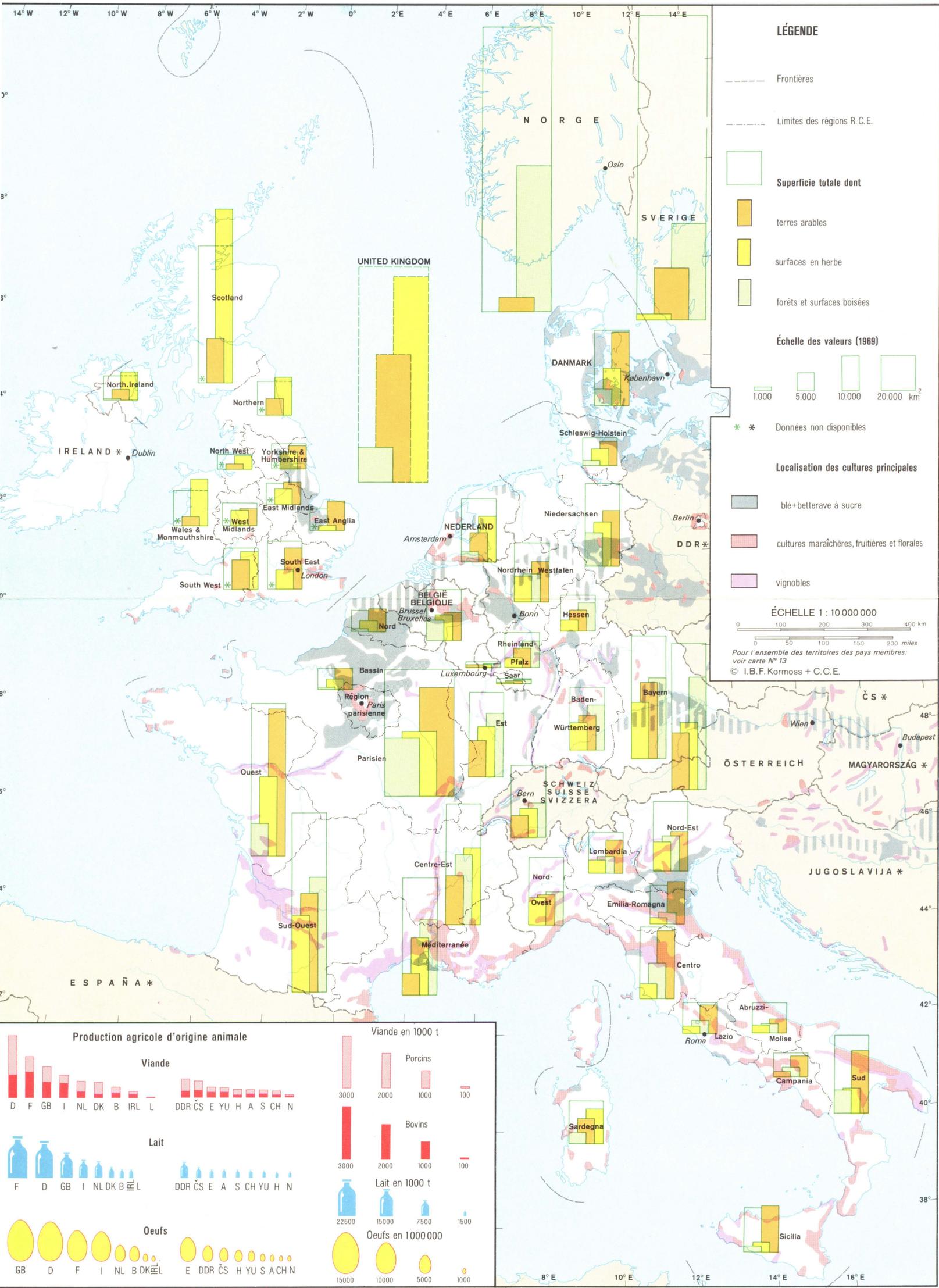
Un point représente 50 000 habitants en dehors des villes et unités urbaines

ÉCHELLE 1 : 10 000 000

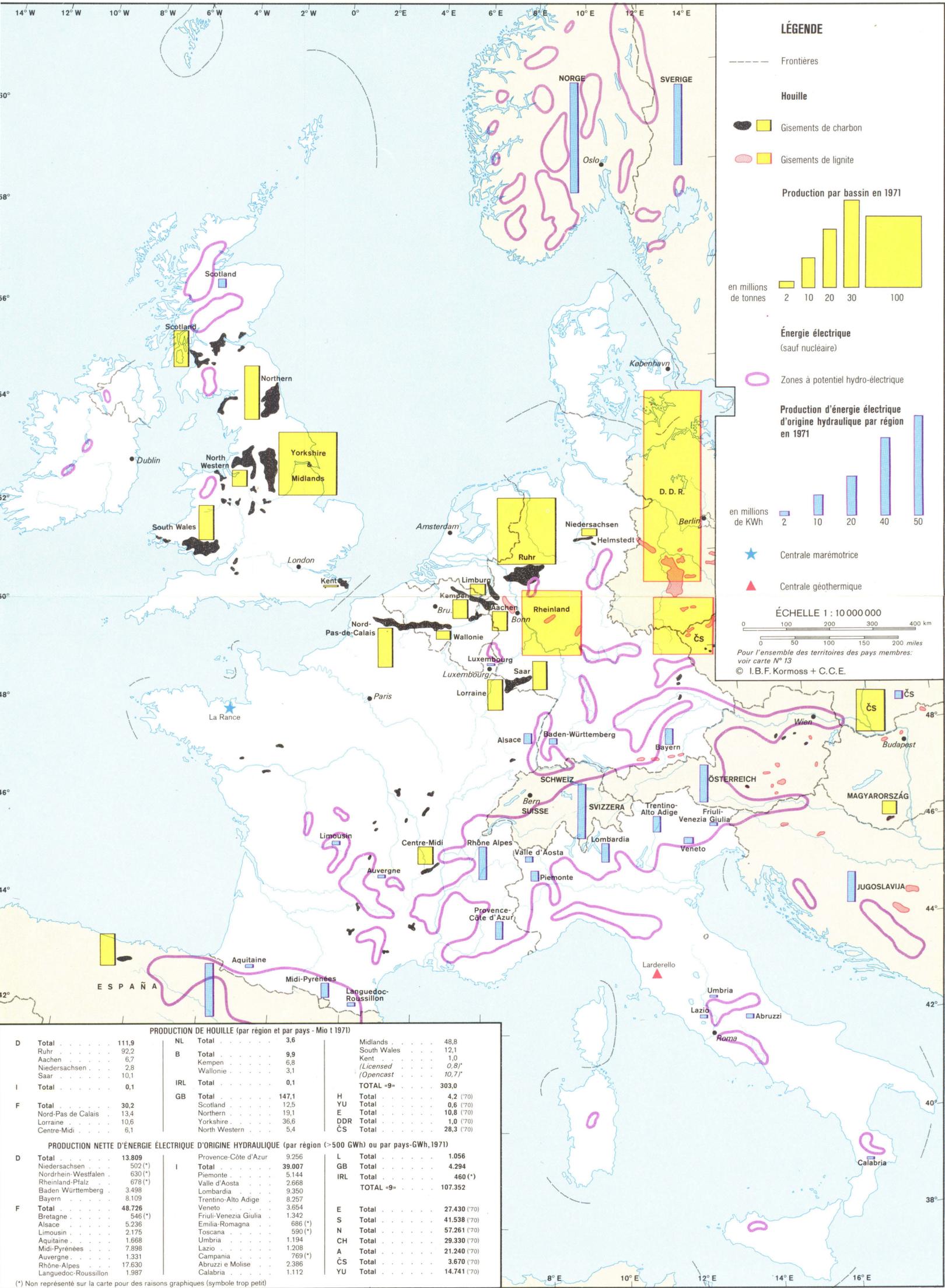
0 100 200 300 400 km
0 50 100 150 200 miles
Pour l'ensemble des territoires des pays membres: voir carte N° 13
© I.B.F. Kormoss + C.C.E.



UTILISATION DU SOL ET AGRICULTURE



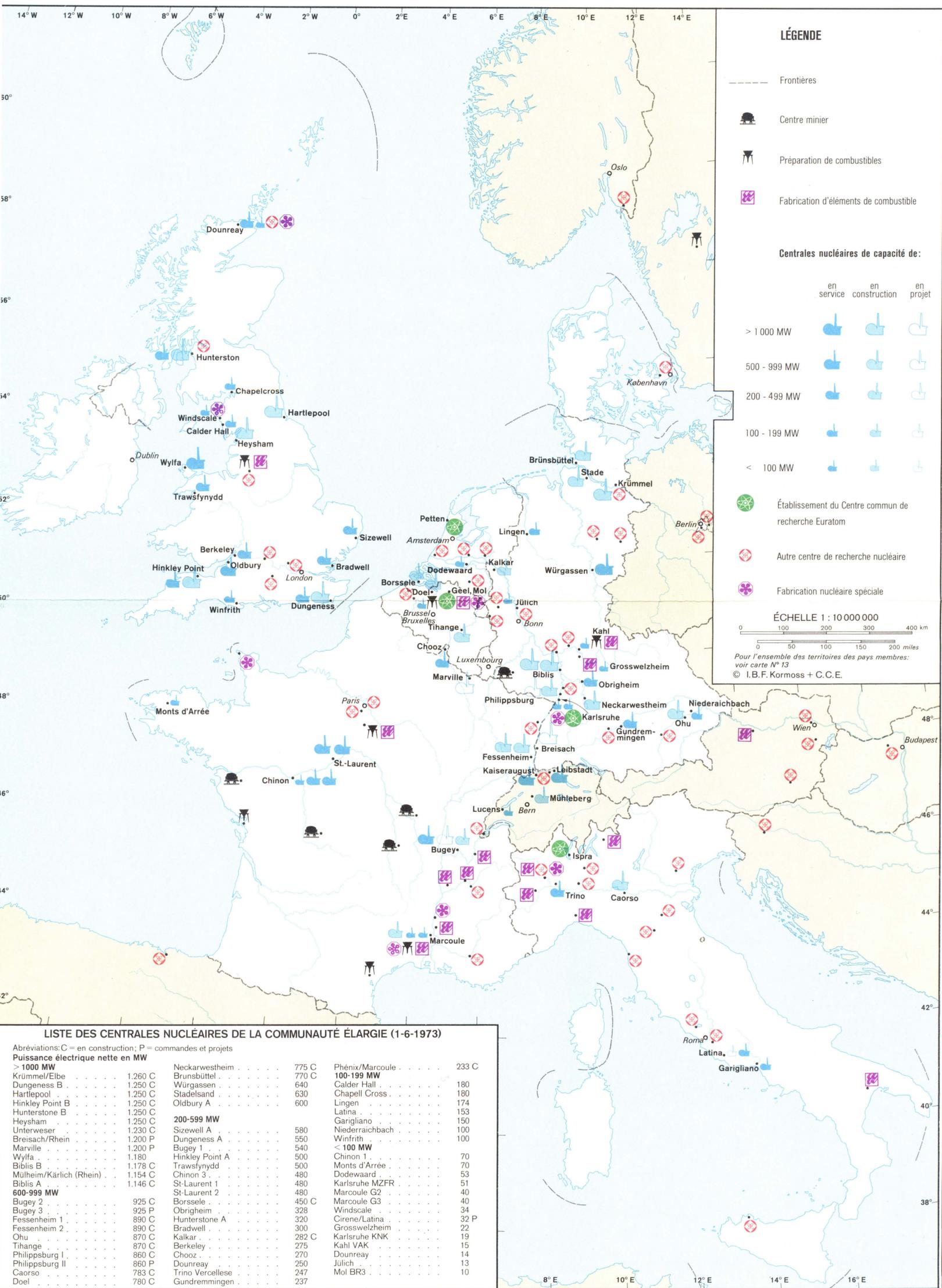
CHARBON ET ÉNERGIE ÉLECTRIQUE (SAUF NUCLÉAIRE)



PRODUCTION DE HOUILLE (par région et par pays - Mio t 1971)			
D	Total	111,9	
	Ruhr	92,2	
	Aachen	6,7	
	Niedersachsen	2,8	
	Saar	10,1	
I	Total	0,1	
F	Total	30,2	
	Nord-Pas de Calais	13,4	
	Lorraine	10,6	
	Centre-Midi	6,1	
	NL Total	3,6	
	B Total	9,9	
	Kempen	6,8	
	Wallonie	3,1	
	IRL Total	0,1	
	GB Total	147,1	
	Scotland	12,5	
	Northern	19,1	
	Yorkshire	36,6	
	North Western	5,4	
	Midlands	48,8	
	South Wales	12,1	
	Kent	1,0	
	(Licensed	0,8*	
	(Opencast	10,7*	
	TOTAL -9*	303,0	
	H Total	4,2	(70)
	YU Total	0,6	(70)
	E Total	10,8	(70)
	DDR Total	1,0	(70)
	CS Total	28,3	(70)
PRODUCTION NETTE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'ORIGINE HYDRAULIQUE (par région (>500 GWh) ou par pays-GWh, 1971)			
D	Total	13.809	
	Niedersachsen	502 (*)	
	Nordrhein-Westfalen	630 (*)	
	Rheinland-Pfalz	678 (*)	
	Baden Württemberg	3.498	
	Bayern	8.109	
	Total	48.726	
	Bretagne	546 (*)	
	Alsace	5.236	
	Limousin	2.175	
	Aquitaine	1.668	
	Midi-Pyrénées	7.898	
	Auvergne	1.331	
	Rhône-Alpes	17.630	
	Languedoc-Roussillon	1.987	
	Provence-Côte d'Azur	9.256	
	I Total	39.007	
	Piemonte	5.144	
	Valle d'Aosta	2.668	
	Lombardia	9.350	
	Trentino-Alto Adige	8.257	
	Veneto	3.654	
	Friuli-Venezia Giulia	1.342	
	Emilia-Romagna	686 (*)	
	Toscana	590 (*)	
	Umbria	1.194	
	Lazio	1.208	
	Campania	769 (*)	
	Abruzzi e Molise	2.386	
	Calabria	1.112	
	L Total	1.056	
	GB Total	4.294	
	IRL Total	460 (*)	
	TOTAL -9*	107.352	
	E Total	27.430	(70)
	S Total	41.538	(70)
	N Total	57.261	(70)
	CH Total	29.330	(70)
	A Total	21.240	(70)
	CS Total	3.670	(70)
	YU Total	14.741	(70)

(*) Non représenté sur la carte pour des raisons graphiques (symbole trop petit)

INDUSTRIE NUCLÉAIRE



LÉGENDE

- Frontières
 - Centre minier
 - Préparation de combustibles
 - Fabrication d'éléments de combustible
- Centrales nucléaires de capacité de:**
- | | en service | en construction | en projet |
|--------------|------------|-----------------|-----------|
| > 1000 MW | | | |
| 500 - 999 MW | | | |
| 200 - 499 MW | | | |
| 100 - 199 MW | | | |
| < 100 MW | | | |
- Établissement du Centre commun de recherche Euratom
 - Autre centre de recherche nucléaire
 - Fabrication nucléaire spéciale

ÉCHELLE 1 : 10 000 000



Pour l'ensemble des territoires des pays membres: voir carte N° 13
© I.B.F. Kormoss + C.C.E.

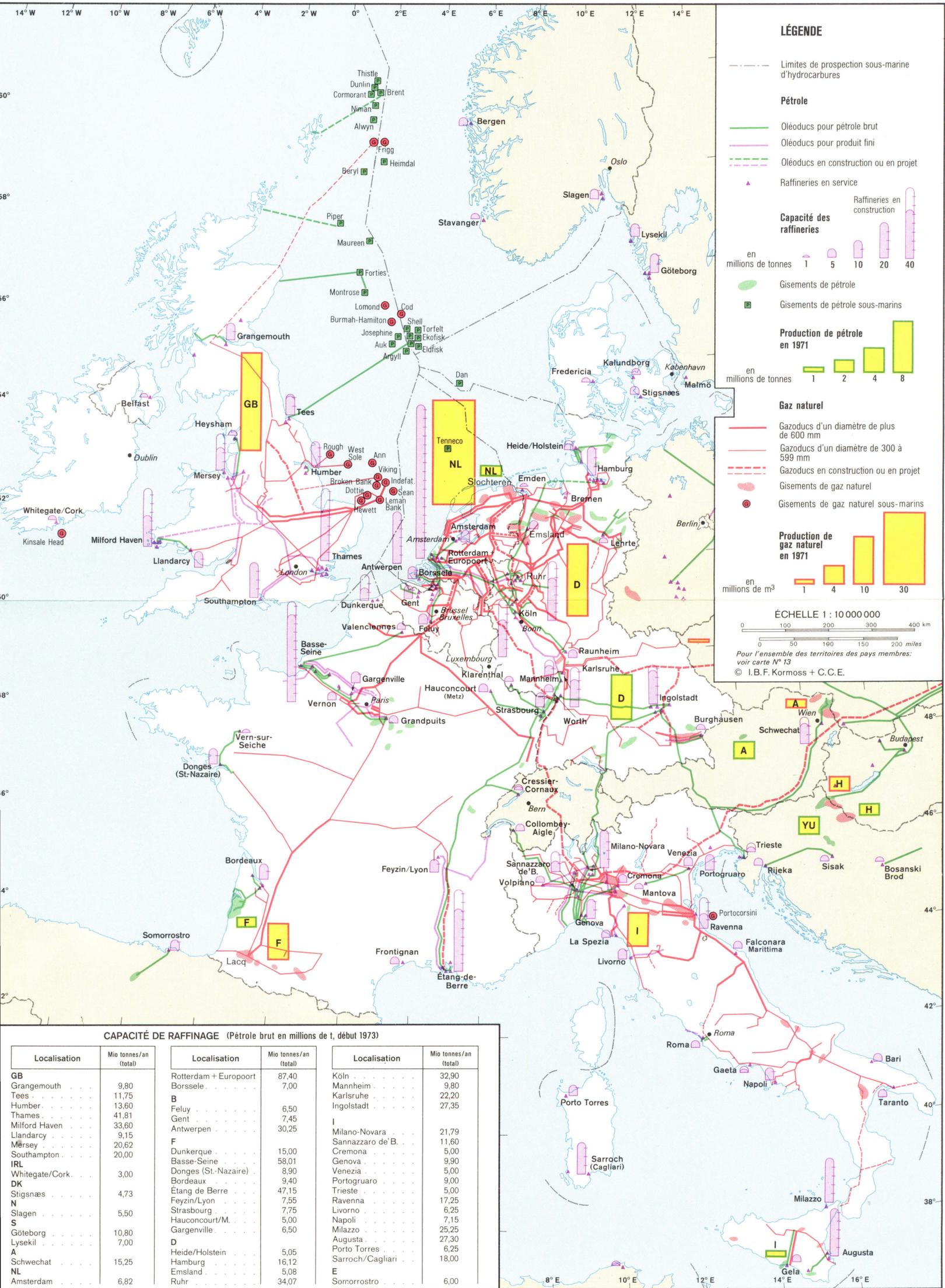
LISTE DES CENTRALES NUCLÉAIRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉLARGIE (1-6-1973)

Abréviations: C = en construction; P = commandes et projets

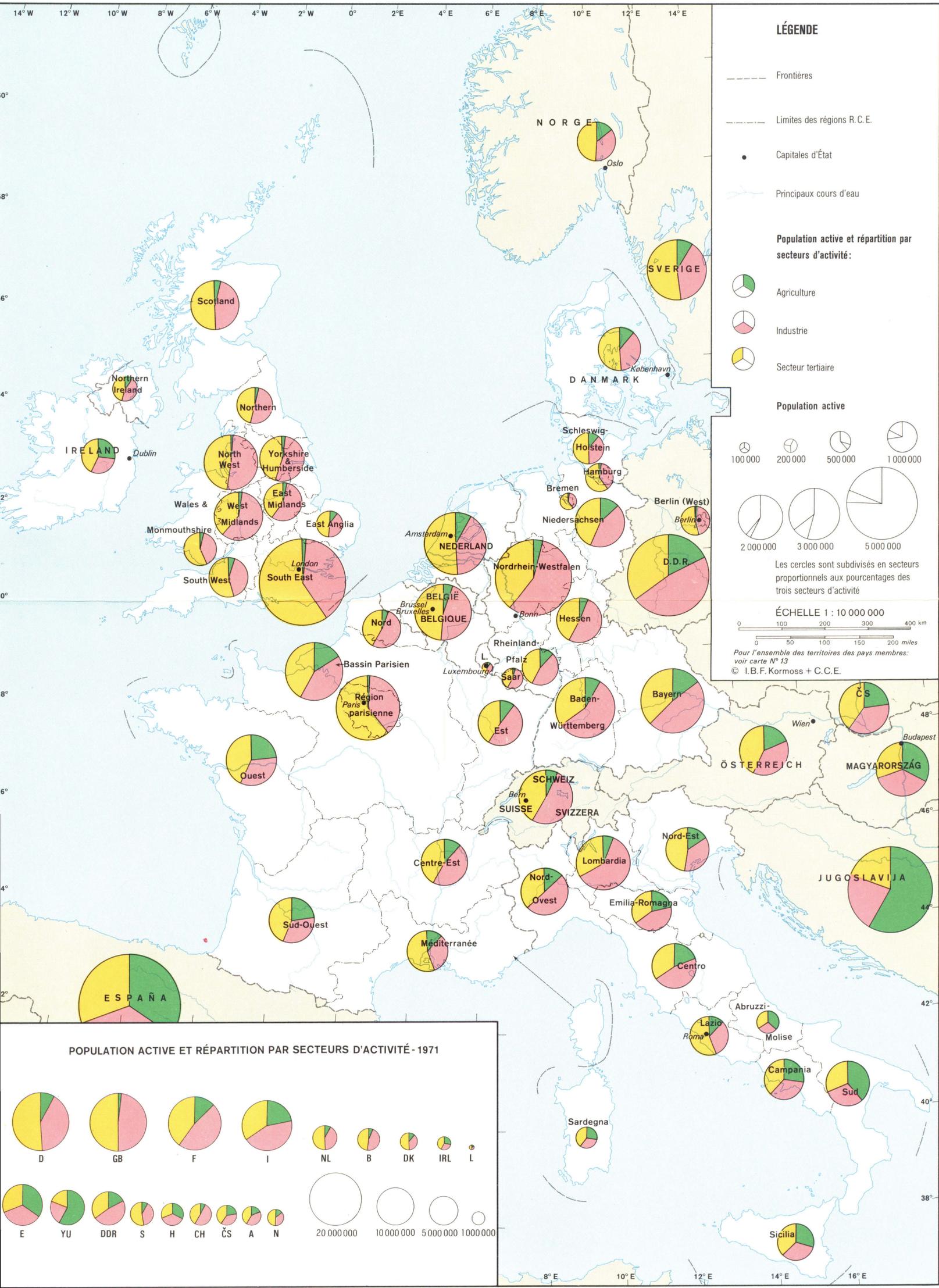
Puissance électrique nette en MW

> 1000 MW			
Krümme/Elbe	1.260 C	Neckarwestheim	775 C
Dungeness B	1.250 C	Brunsbüttel	770 C
Hartlepool	1.250 C	Würgassen	640
Hinkley Point B	1.250 C	Stadelsand	630
Hunterstone B	1.250 C	Oldbury A	600
Heysham	1.250 C	200-599 MW	
Unterweser	1.230 C	Sizewell A	580
Breisach/Rhein	1.200 P	Dungeness A	550
Marville	1.200 P	Bugey 1	540
Wylfa	1.180	Hinkley Point A	500
Biblis B	1.178 C	Trawsfynydd	500
Mülheim/Kärlich (Rhein)	1.154 C	Chinon 3	480
Biblis A	1.146 C	St-Laurent 1	480
600-999 MW			
Bugey 2	925 C	Borssele	450 C
Bugey 3	925 P	Obrigheim	328
Fessenheim 1	890 C	Hunterstone A	320
Fessenheim 2	890 C	Bradwell	300
Ohu	870 C	Kalkar	282 C
Tihange	870 C	Berkeley	275
Philippshurg I	860 C	Chooz	270
Philippshurg II	860 P	Dounreay	250
Caorso	783 C	Trino Vercellese	247
Doel	780 C	Gundremmingen	237
		Phénix/Marcoule	233 C
100-199 MW			
		Calder Hall	180
		Chapel Cross	180
		Lingen	174
		Latina	153
		Garigliano	150
		Niederrachbach	100
		Winfrith	100
< 100 MW			
		Chinon 1	70
		Monts d'Arrée	70
		Dodewaard	53
		Karlsruhe MZFR	51
		Marcoule G2	40
		Marcoule G3	40
		Windscale	34
		Cirene/Latina	32 P
		Grosswelzheim	22
		Karlsruhe KNK	19
		Kahl VAK	15
		Dounreay	14
		Jülich	13
		Mol BR3	10

PÉTROLE ET GAZ NATUREL



POPULATION ACTIVE DANS LES SECTEURS AGRICOLE, INDUSTRIEL ET TERTIAIRE



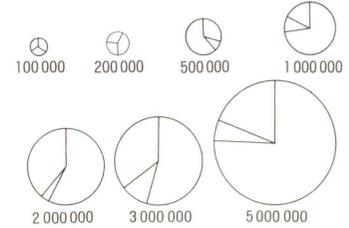
LÉGENDE

- Frontières
- Limites des régions R.C.E.
- Capitales d'État
- Principaux cours d'eau

Population active et répartition par secteurs d'activité:

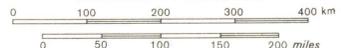
- Agriculture
- Industrie
- Secteur tertiaire

Population active



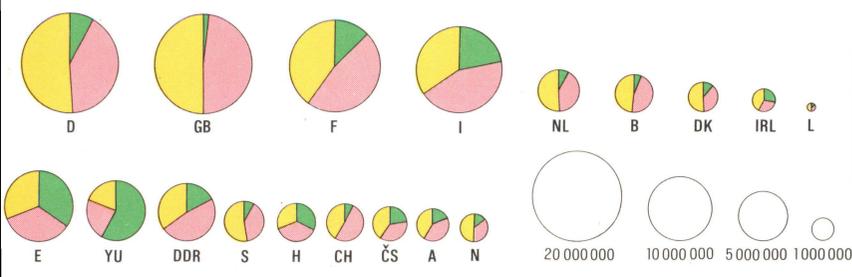
Les cercles sont subdivisés en secteurs proportionnels aux pourcentages des trois secteurs d'activité

ÉCHELLE 1 : 10 000 000

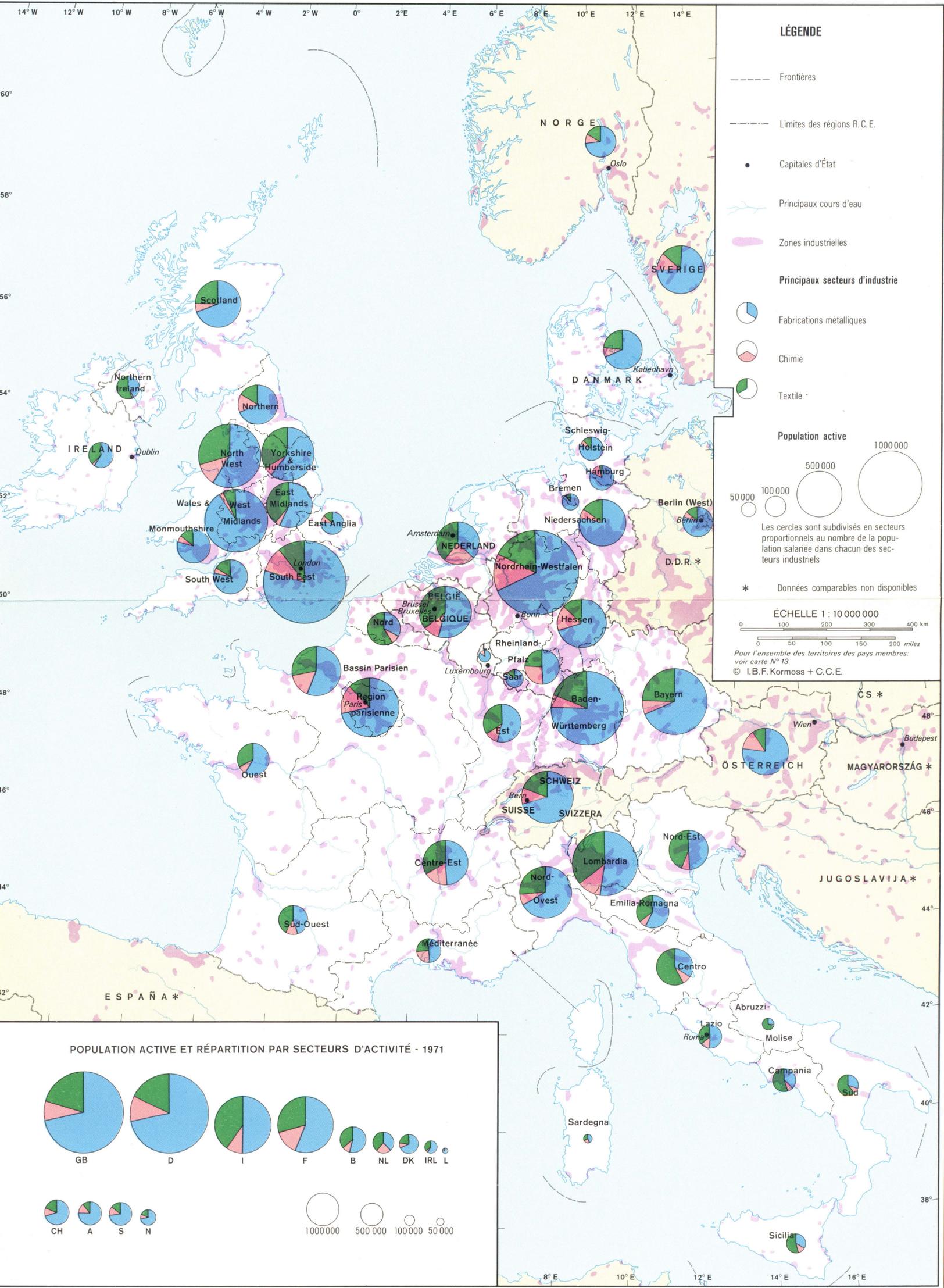


Pour l'ensemble des territoires des pays membres: voir carte N° 13
© I.B.F. Kormoss + C.C.E.

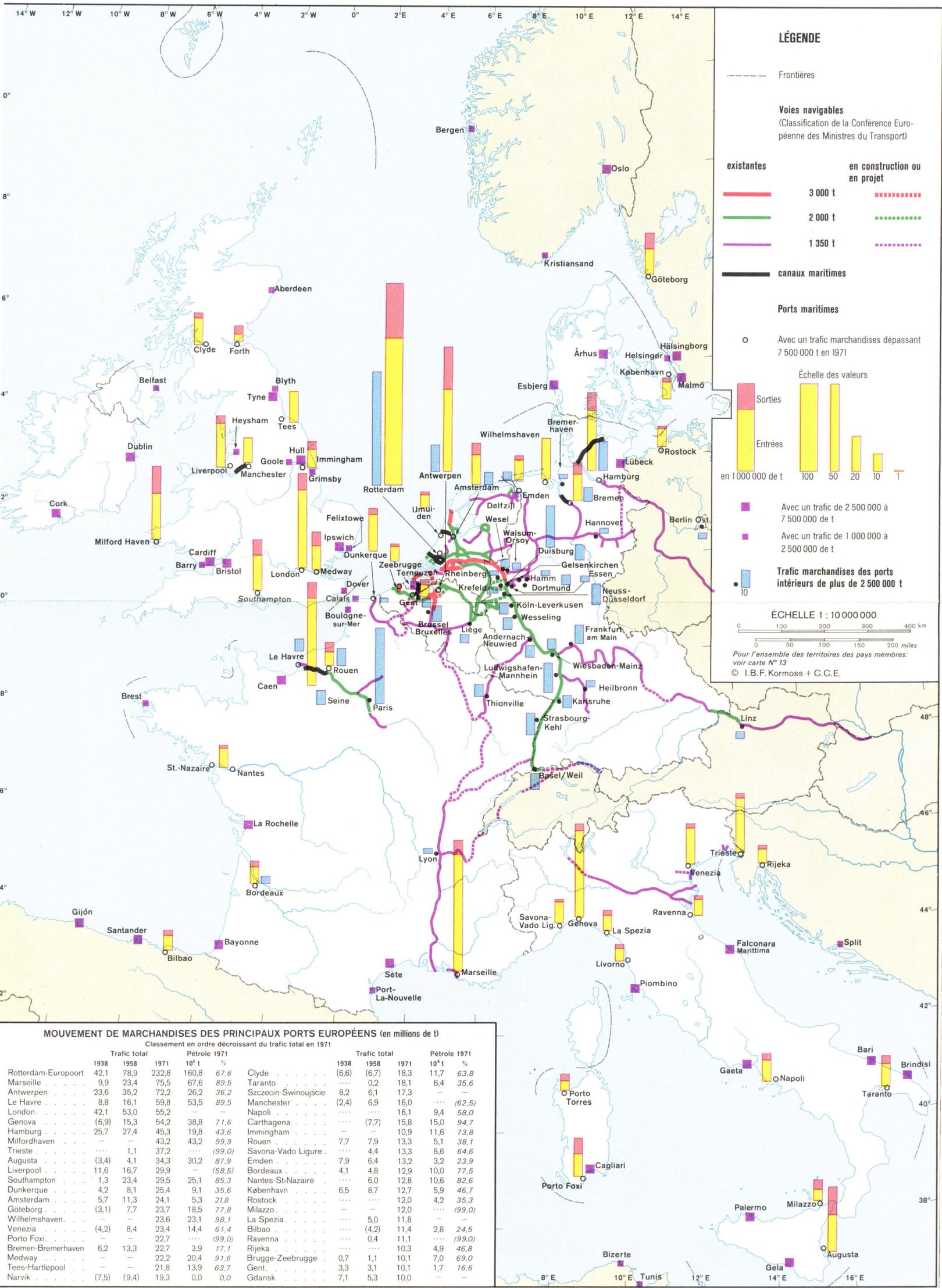
POPULATION ACTIVE ET RÉPARTITION PAR SECTEURS D'ACTIVITÉ - 1971



FABRICATIONS MÉTALLIQUES, CHIMIE, TEXTILES



VOIES NAVIGABLES INTÉRIEURES ET PORTS MARITIMES



MOUVEMENT DE MARCHANDISES DES PRINCIPAUX PORTS EUROPÉENS (en millions de t)

Classement en ordre décroissant du trafic total en 1971

	Trafic total			Pétrole 1971			Trafic total			Pétrole 1971	
	1938	1958	1971	10 ⁶ t	%		1938	1958	1971	10 ⁶ t	%
Rotterdam-Europoort	42,1	78,9	232,8	160,8	67,6	Clyde	(6,6)	(6,7)	18,3	11,7	63,8
Marseille	9,9	23,4	75,5	67,6	89,5	Taranto	0,2	18,1	6,4	35,6	
Antwerpen	23,6	35,2	72,2	26,2	36,2	Szczecin-Swinoujście	8,2	6,1	17,3		
Le Havre	8,8	16,1	59,8	53,5	89,5	Manchester	(2,4)	6,9	16,0		(62,5)
London	42,1	53,0	55,2			Napoli			16,1	9,4	58,0
Genova	(6,9)	15,3	54,2	38,8	71,6	Carthagena		(7,7)	15,8	15,0	94,7
Hamburg	25,7	27,4	45,3	19,8	43,6	Immingham			10,9	11,6	73,8
Milfordhaven			43,2	43,2	99,9	Rouen	7,7	7,9	13,3	5,1	38,1
Trieste		1,1	37,2		(99,0)	Savona-Vado Ligure		4,4	13,3	8,6	64,6
Augusta	(3,4)	4,1	34,3	30,2	87,9	Emden	7,9	6,4	13,2	3,2	23,9
Liverpool	11,6	16,7	29,9		(58,5)	Bordeaux	4,1	4,8	12,9	10,0	77,5
Southampton	1,3	23,4	29,5	25,1	85,3	Nantes-St-Nazaire		6,0	12,8	10,6	82,6
Dunkerque	4,2	8,1	25,4	9,1	35,6	København	6,5	8,7	12,7	5,9	46,7
Amsterdam	5,7	11,3	24,1	5,3	21,8	Rostock			12,0	4,2	35,3
Göteborg	(3,1)	7,7	23,7	18,5	77,8	Milazzo			12,0		(99,0)
Wilhelmshaven			23,6	23,1	98,1	La Spezia			5,0	11,8	
Venezia	(4,2)	8,4	23,4	14,4	61,4	Bilbao		(4,2)	11,4	2,8	24,5
Porto Foxi			22,7		(99,0)	Ravenna			0,4	11,1	
Bremen-Bremerhaven	6,2	13,3	22,7	3,9	17,1	Rijeka			10,3	4,9	46,8
Medway			22,2	20,4	91,6	Brugge-Zeebrugge	0,7	1,1	10,1	7,0	69,0
Tees-Hartlepool			21,8	13,9	63,7	Gent	3,3	3,1	10,1	1,7	16,6
Narvik	(7,5)	(9,4)	19,3	0,0	0,0	Gdansk	7,1	5,3	10,0		

CHEMINS DE FER ET LIAISONS MARITIMES



LÉGENDE

- Frontières
- Capitales
- Chemins de fer**
- Grands axes ferroviaires électrifiés
- Autres voies ferrées électrifiées
- - - Grands axes et autres voies en cours d'électrification
- Grands axes ferroviaires non électrifiés
- Autres voies ferrées non électrifiées
- Navigation:**
- Principales liaisons maritimes

Mouvement de voyageurs dans les principaux ports maritimes (y compris les ferry-boats) en 1971:

- plus de 10 millions
- de 5 à 10 millions
- de 2 à 5 millions
- de 1 à 2 millions
- de 500 000 à 1 000 000
- de 200 000 à 500 000
- de 100 000 à 200 000

ÉCHELLE 1 : 10 000 000

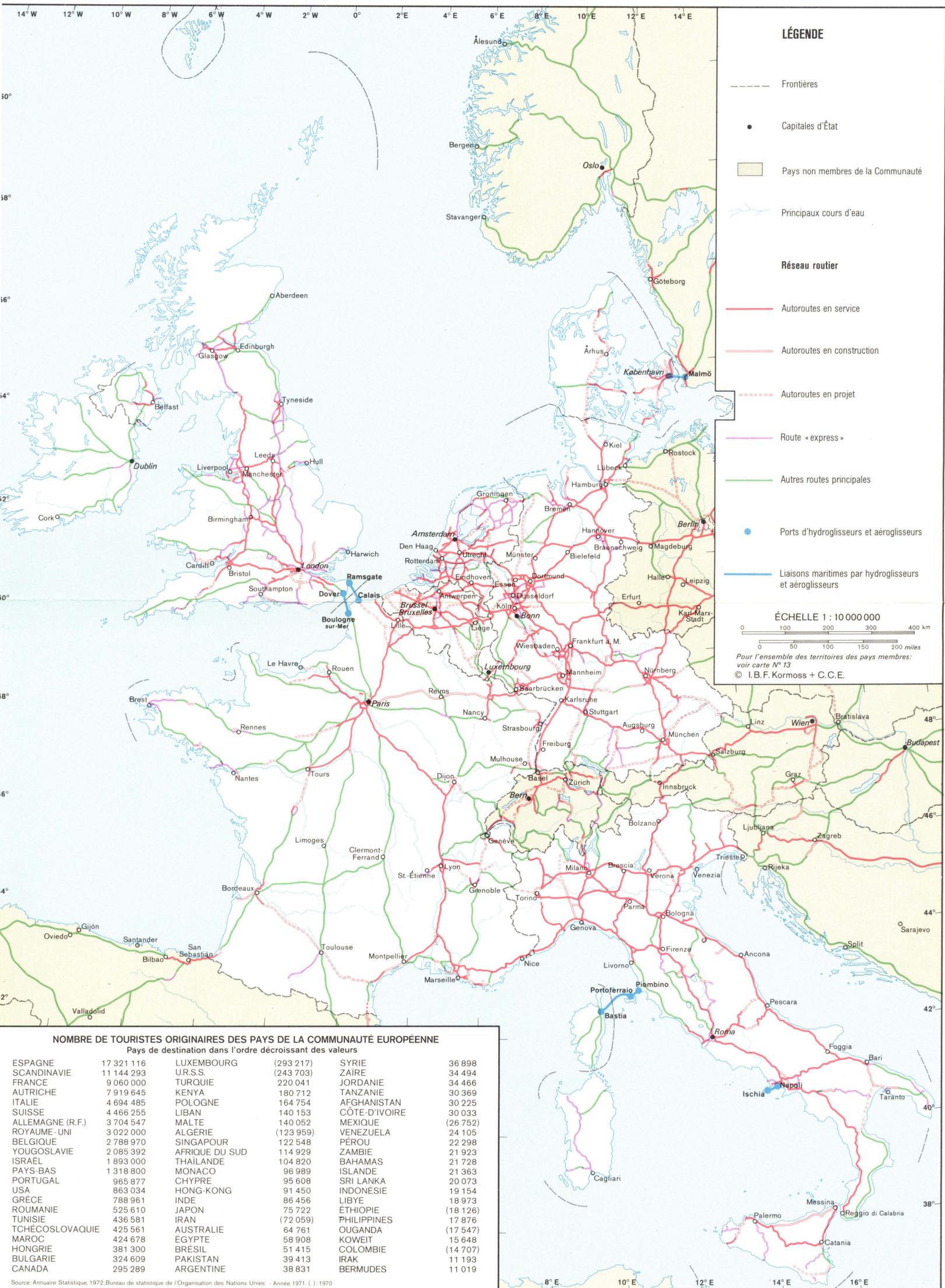
0 100 200 300 400 km
 0 50 100 150 200 miles
 Pour l'ensemble des territoires des pays membres: voir carte N° 13
 © I. B. F. Kormoss + C. C. E.

CHEMINS DE FER (Données essentielles)

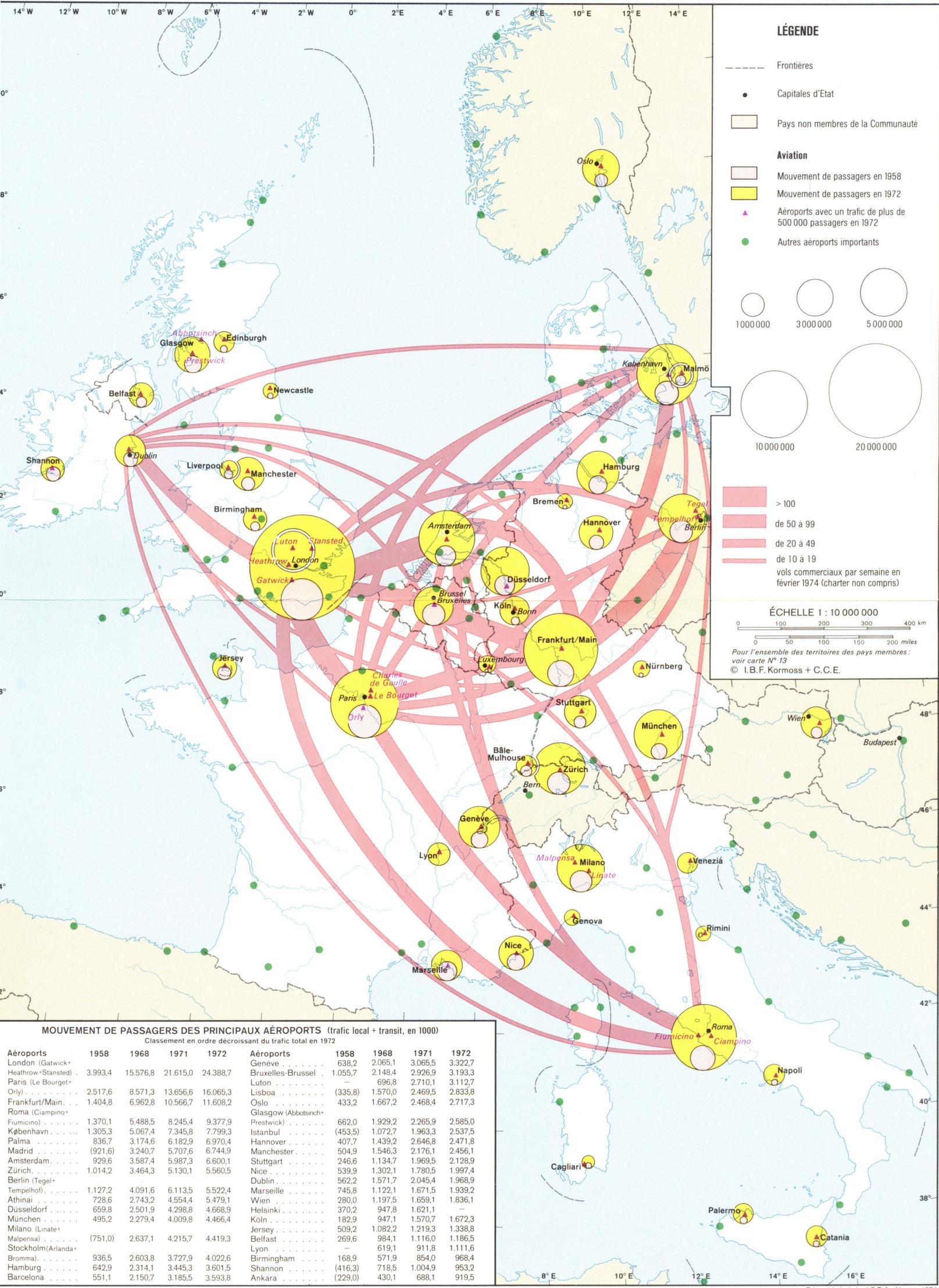
Pays	1952			1972			1972	1972	1972
	1	2	%	1	2	%	3	4	5
	km	km		km	km		Mio t	Mio	1000
D	30808	1761	5,8	29191	9304	31,9	340	1563	425
F	40354	4137	10,2	35180	9356	26,6	246	625	285
I	15761	5753	36,6	16084	7948	49,4	54	374	212
NL	3210	1226	38,3	2834	1646	58,1	22	184	27
B	5012	181	3,6	4081	1232	30,2	70	286	59
L	392	—	—	271	137	50,6	22	14	4
GB	31055	1508	5,0	11643*	1969*	16,9	189**	816**	206
IRL	3334	—	—	2189	—	—	4	12	22
DK	2642	52	2,0	2207	99	4,5	8	115	23
CE	133168	14618	10,9	103680	31691	30,6	955	3989	1263
N	4264	1018	23,9	4240	2439	57,5	29	48	19
S	12441	5899	47,2	11366	6959	61,2	59	61	41
CH	3147	3021	95,9	3158	3142	99,5	53	241	44
A	5455	1228	22,3	5883	2468	42,0	50	242	75
E	13068	712	5,5	13495	3110	23,1	32	195	80
GR	2504	—	—	2572	—	—	3	12	10
TR	7598	—	—	8132	108	1,3	16	113	65

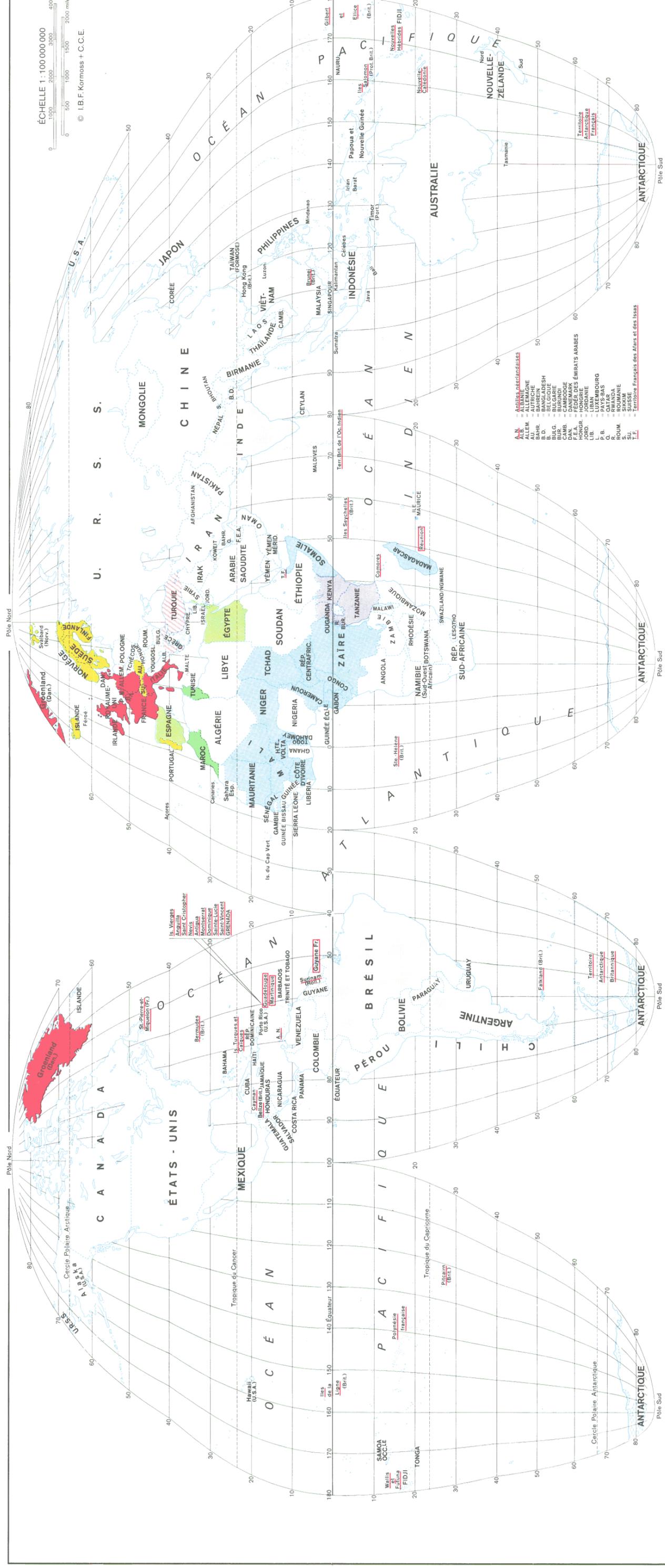
(*) "Route Miles" - 1 Lignes exploitées en km - 2 Dont en traction électrique - 3 Trafic marchandises (millions de tonnes) - 4 Trafic voyageurs (millions de personnes) - 5 Effectif du personnel - (**) 1971 - Source U.I.C.

1 AUTOROUTES, ROUTES PRINCIPALES ET MOUVEMENTS TOURISTIQUES



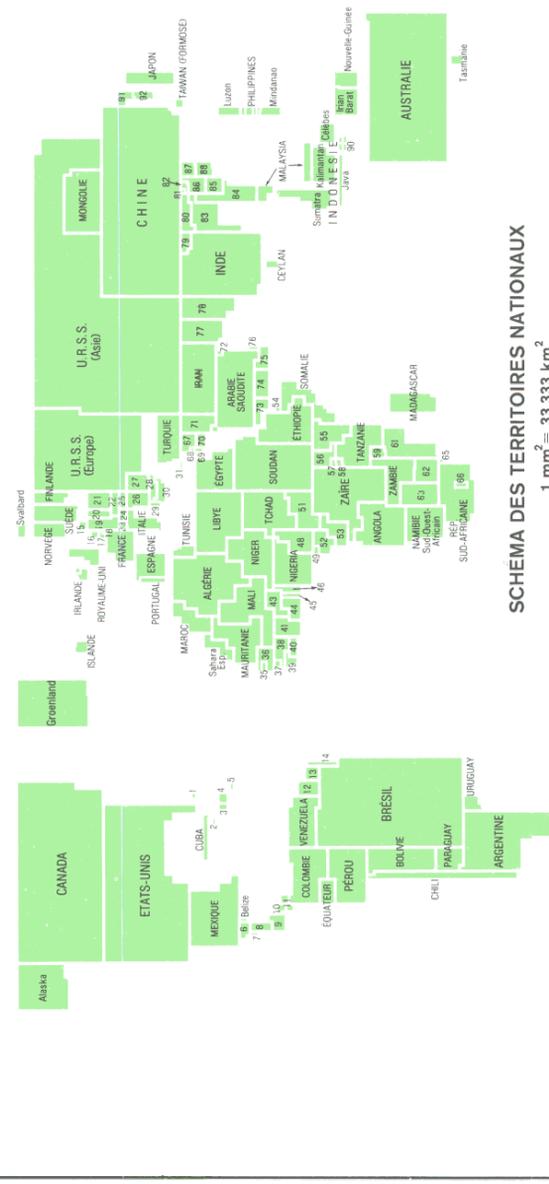
AVIATION



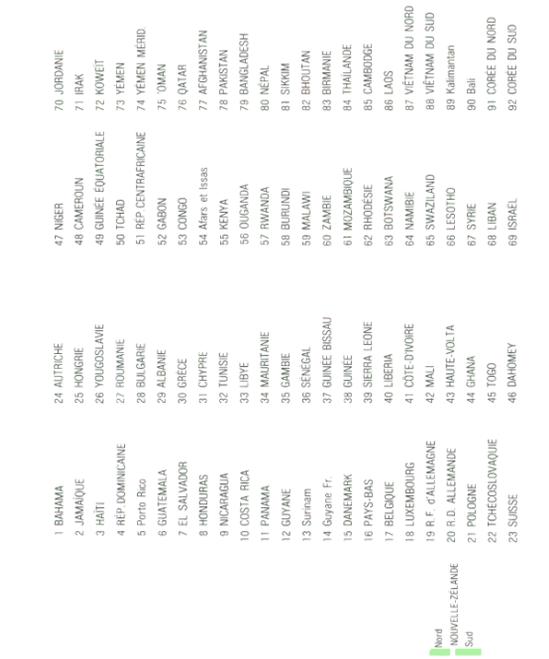


- Pays membres
- Pays associés d'Europe
- Pays de l'Association européenne de libre échange (AEE) ayant conclu des accords de libre échange
- Pays Africains et Malgache associés (Convention de Yaoundé)
- Pays du bassin méditerranéen ayant des accords commerciaux préférentiels
- Pays ayant des accords commerciaux non préférentiels
- Pays Est-Africains et Malgache associés (Accord d'Arusha)
- Départements français d'outre-mer
- Pays et territoires d'outre-mer soumis à un régime d'association spécial

La Communauté négocie de nouveaux accords avec certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.



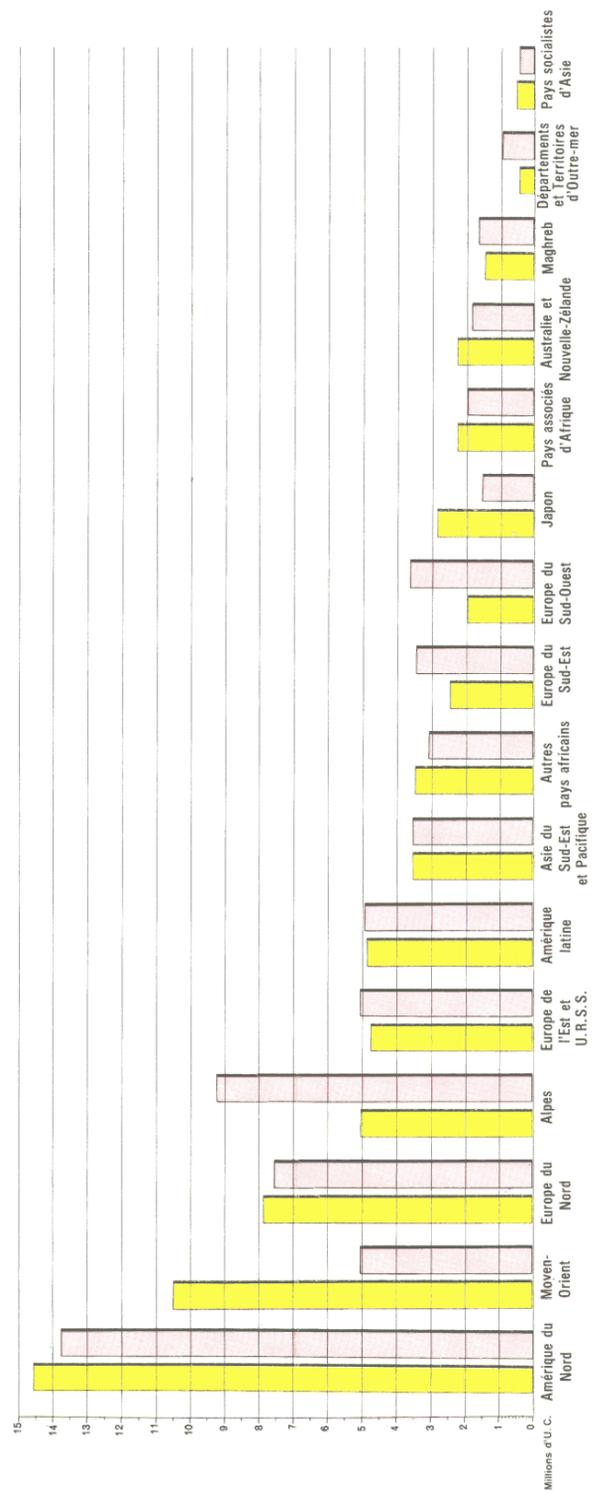
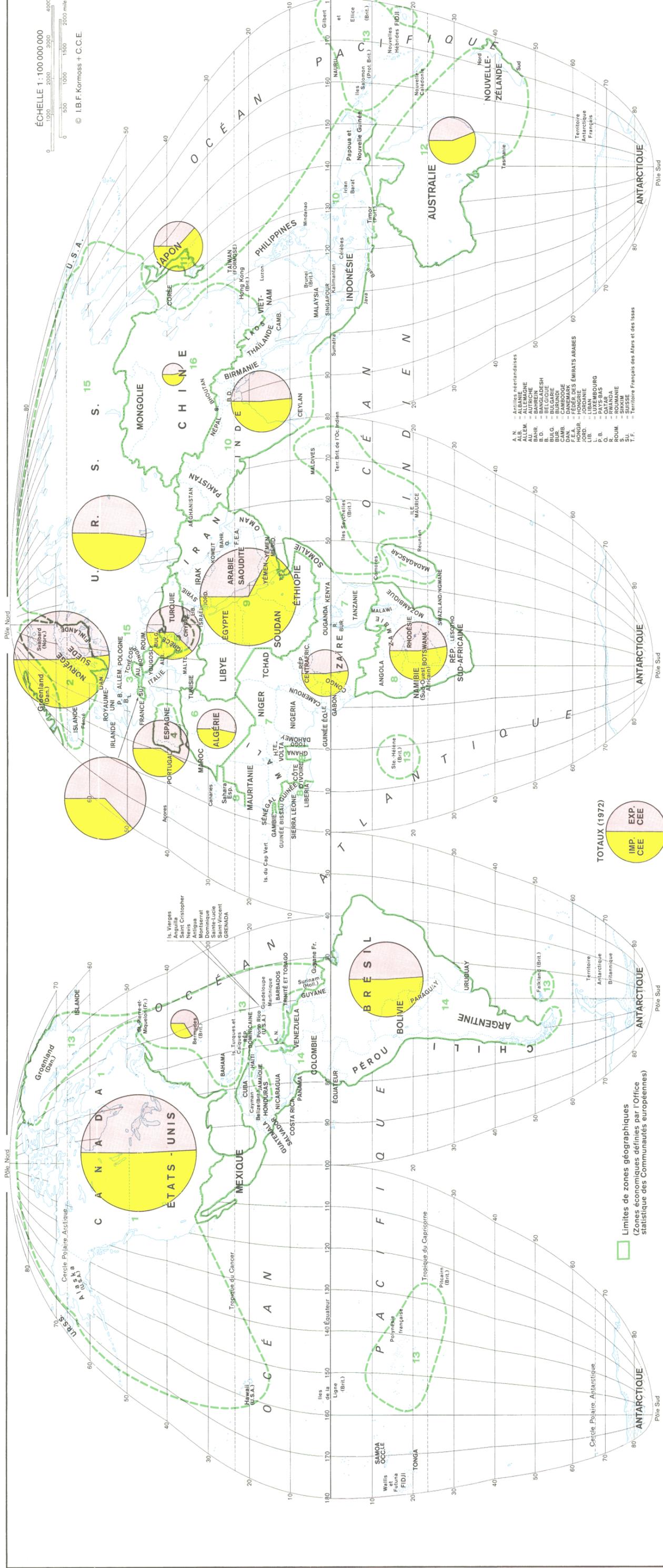
SCHEMA DES TERRITOIRES NATIONAUX
1 mm² = 33.333 km²



SCHEMA DES POPULATIONS NATIONALES
1 mm² = 800.000 habitants

ÉCHELLE 1 : 100 000 000
0 500 1000 1500 2000 2500 3000 4000 km

© I.B.F. Kormoss + C.C.E.



DÉFINITION DES ZONES GÉOGRAPHIQUES

- Amérique du Nord**
États-Unis d'Amérique - Canada
- Europe du Nord**
Islande - Féroé - Norvège - Suède - Finlande
- Alpes**
Suisse - Autriche
- Europe du Sud-Ouest**
Espagne - Portugal
- Europe du Sud-Est**
Yougoslavie - Grèce - Turquie
- Maghreb**
Maroc - Algérie - Tunisie
- Pays associés d'Afrique**
Cf. carte 13: pays ayant signé la Convention de Yaoundé, l'accord d'Arusha + Maurice
- Autres pays africains**
Afrique de l'Ouest et du Sud à l'exception du Nord-Est (4 pays ci-dessous)
- Moyen-Orient**
Asie Occidentale jusqu'à l'Iran y compris + Libye, Égypte, Soudan et Éthiopie
- Asie du Sud-Est et Pacifique**
Australie et Nouvelle Zélande exclues
- Japon**
- Australie et Nouvelle Zélande**
y compris dépendances
- Départements d'Outre-mer et Territoires d'Outre-mer**
Cf. carte n. 13
- Amérique latine**
Amérique Centrale et du Sud
- Europe de l'Est et U.R.S.S.**
Union des républiques socialistes soviétiques - République démocratique allemande - Pologne - Tchécoslovaquie - Hongrie - Roumanie - Bulgarie - Albanie
- Pays socialistes d'Asie**
République populaire de Chine - République populaire de Mongolie - Vietnam du Nord - Corée du Nord

A.N. - Antilles néerlandaises
A.L. - ALBANIE
A. - AUTRICHE
A.U. - ALLEMAGNE
A.M. - ARABIE SAOUDITE
B.D. - BANGLADESH
B.B. - BELGIQUE
B.U. - BURUNDI
D.A. - DANEMARK
D.C. - CAMBODGE
D.F. - FÉDÉR. DES ÉMIRATS ARABES UNIS
F.A. - FIDJI
G. - GRÈCE
I. - IRAN
J. - JAPON
L. - LIBAN
L.B. - LIBYENNE
L.S. - LESOTHO
O. - OATAR
P. - PAYS-BAS
P.B. - PORTUGAL
Q. - QATAR
R. - ROUMANIE
R.O. - ROYAUME-UNI
S. - SUISSE
S.I. - SIKHIM
T. - TCHÉCOSLOVAQUIE
T.F. - Territoire Français des Antilles et des Indes

S 74/4 